

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

L'an deux mil quinze et le trente novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le vingt novembre deux mille quinze, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de l'Isle d'Abeau (salle Rosa Parks), sous la présidence de Monsieur JURADO Alain, Maire

PRESENTS : DUFEU Guy-Alain - ALLEX-BILLAUD Myriam - CASAGRANDE Nadia - VERDEL Véronique - GRZYWACZ Pascal - SALRA-PINCHON Henriette - THERMOZ Christian - BILLAUD Rédoine - REYNIER Jacques - PACHECO Juan - BOSCH Jean-Marie - TAYLOR Chantal - GRIOTIER Jean-Bernard - ZANIMACCHIA Anita - CROZIER Régis - HANINI Mouna - ANTOINE Florence - FEMMELAT Cécile - GOICHOT Céline - LAFAY ALLANDRIEU Marylou – MOUMJID El Mostafa - SERRANO Mikaela - MANGIONE Didier - BERAUD Luc – MARION Cyril - GIROLET Lyliane - PORCAR Nestor - SELEM Jean-Luc - SIMON Catherine - MACHON Laurent

POUVOIRS : BOUISSET Sandrine donne pouvoir à MARION Cyril - CROSET-BAY Elyette donne pouvoir à MACHON Laurent

Le Conseil Municipal a nommé, à l'unanimité, Monsieur DUFEU Guy-Alain en qualité de secrétaire de séance.

2015-113 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2015

Décision n° 2015-233/D : Convention de prêt d'exposition avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère (C.A.U.E.) dans le cadre des journées Européennes du Patrimoine

Une convention de prêt d'exposition a été signée avec le « CAUE » dont le siège est situé 22 rue Hébert, 38000 Grenoble, pour l'organisation d'une exposition intitulée « architecture du XXème siècle en Rhône-Alpes » du 08 au 29 septembre 2015 en Mairie, dans le cadre des journées Européennes du Patrimoine, à titre gracieux.

Décision n° 2015-234/D : Convention de partenariat avec l'association « La Compagnie Saint Germain » - Journées Européennes du Patrimoine, les 19 et 20 septembre 2015

Une convention de partenariat a été signée avec l'association « La Compagnie Saint Germain » dont le siège est situé : 59 rue du Didier - 38080 L'Isle d'Abeau, pour la mise en place d'expositions et conférence dans le cadre du bicentenaire du retour de Napoléon le dimanche 20 septembre 2015 au Centre Social M. Colucci, pour un coût s'élevant à 1 400,00€ TTC.

Décision n° 2015-264/D : Convention de partenariat avec l'association « BLUES CAFE » - Organisation d'émissions « Blues Café » au Millénium

Une convention de partenariat a été signée avec l'association « BLUES CAFE » dont le siège est situé 31 Verger du Parc - 38080 L'Isle d'Abeau, pour l'organisation de cinq émissions de radio live « Blues Café » durant la saison culturelle 2015-2016 avec la

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

participation de musiciens de notoriété régionale, nationale, voire internationale, pour un coût s'élevant à 2 000 € TTC pour la saison.

Décision n° 2015-265/D : Convention de partenariat avec l'association « Ligue d'Improvisation de Bourgoin-Jallieu et de l'Ouest Dauphiné »

Une convention de partenariat a été signée avec l'association « LIBJDO » dont le siège social est situé chez JF Costes - 36 rue des Hirondelles - 38890 Saint-Chef, pour l'organisation, à titre gratuit, de sept soirées « Théâtre d'improvisation » durant la saison culturelle 2015-2016. Les dates des représentations sont les suivantes : les samedis 26 septembre 2015, 28 novembre 2015, 30 janvier 2016, 27 février 2016, 23 avril 2016, le vendredi 22 avril 2016 et le samedi 21 mai 2016 : participation aux jardins du Millénium.

Décision n° 2015-268/D : Convention avec l'association « Peuplement et Migrations » Festival « Les îles d'abord »

Une convention de partenariat a été signée avec l'association « Peuplement et migrations » dont le siège est situé : 55 rue du Berthet – 38090 Villefontaine en vue de définir les modalités d'organisation des différentes actions culturelles menées les 2 et 3 octobre 2015, dans le cadre du festival « Les îles d'abord » au Millénium et à l'Espace 120, pour un coût s'élevant à 500 € TTC.

Décision n° 2015-271/D : Convention de partenariat avec Madame Nathalie DECATOIRE - « Mieux se valoriser pour accéder à l'emploi »

Une convention de partenariat a été signée avec Madame Nathalie DECATOIRE, en qualité d'auto-entrepreneur domiciliée 173 chemin Branton 38300 NIVOLAS VERMELLE, pour définir les modalités d'organisation du dispositif « Mieux se valoriser pour accéder à l'emploi » en direction d'élèves intégrés au dispositif « parcours personnalisé ». Le montant de la prestation s'élève à 880 € TTC.

Décision n° 2015-272/D - Convention de partenariat avec l'auto-entreprise SPHFERE - « Mieux se valoriser pour accéder à l'emploi »

Une convention de partenariat a été signée avec l'auto-entreprise SPHFERE, située 13 B chemin de Gattaz Fer 38080 Saint Alban de Roche, représentée par sa gérante Madame Caroline CIVIDINO, pour définir les modalités d'organisation du dispositif « Mieux se valoriser pour accéder à l'emploi » en direction d'élèves intégrés au dispositif « parcours personnalisé ». Le montant de la prestation s'élève à 3 090 € TTC.

Décision n° 2015-273/D : Convention de formation professionnelle continue avec l'organisme de formation APAVE SUDEUROPE SAS « Recyclage Plates-Formes Elévatrices Mobiles de Personnes PEMP »

Une convention a été signée avec APAVE SUDEUROPE SAS sis 8 rue Jean-Jacques Vernazza – Z.A.C Saumaty-Séon CS60193 – 13322 MARSEILLE Cedex 16, relative à la formation, pour six agents, de recyclage « Plates-Formes Elévatrices Mobiles de

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

Personnes PEMP » les 28 et 29 septembre 2015. Le montant total de la prestation s'élève à 1 788 euros TTC.

Décision n° 2015-274/D : Convention de formation professionnelle continue avec APAVE SUDEUROPE SAS - Recyclage « Plates-Formes Elévatrices Mobiles de Personnes PEMP »

Une convention a été signée avec APAVE SUDEUROPE SAS sis 8 rue Jean-Jacques Vernazza – Z.A.C Saumaty-Séon CS60193 – 13322 MARSEILLE Cedex 16, relative à la formation, pour six agents, de recyclage « Plates-Formes Elévatrices Mobiles de Personnes PEMP » les 5 et 6 octobre 2015. Le montant total de la prestation s'élève à 1 788 euros TTC.

Décision n° 2015-275/D : Convention de formation professionnelle continue avec l'organisme de formation APAVE SUDEUROPE SAS - Recyclage CACES4 et CACES 8

Une convention a été signée avec APAVE SUDEUROPE SAS sis 8 rue Jean-Jacques Vernazza – Z.A.C Saumaty-Séon CS60193 – 13322 MARSEILLE Cedex 16, relative à la formation, pour sept agent, de recyclage CACES les 3 et 4 novembre 2015. Le montant total de la prestation s'élève à 2 160 euros TTC.

Décision n° 2015-335/D : Contrat de cession d'un spectacle avec l'agence « Delalune » Organisation d'un projet cycle de danse contemporaine « CORPS PAYSAGE »

Un contrat de cession de spectacle a été signé avec l'agence « Delalune » dont le siège est situé : 2 rue Maréchal Dode – 38000 GRENOBLE pour la représentation d'un spectacle de danse le vendredi 9 octobre 2015 issue d'une résidence du 7 au 9 octobre 2015 à l'Espace 120. Le projet de cycle de danse contemporaine se composera également d'une conférence le vendredi 6 novembre 2015 à l'Espace 120 et d'un stage de danse le dimanche 8 novembre 2015 Salle Théobald. Le montant de la prestation s'élève à 1 642 € TTC.

Décision n° 2015-338/D : Contrat de cession d'un spectacle humour avec « YESCOMON SARL »

Un contrat de cession de spectacle humour intitulé « OUI et ... » a été signé avec « Yescomon Sarl » dont le siège social est situé 77 avenue de Toulouse – 31270 – Cugnaux, pour une représentation le samedi 14 novembre à l'Espace 120. Le montant de la prestation s'élève à 1.700,00 € TTC.

Décision n° 2015-340/D : Contrat de vente d'un spectacle avec le collectif « ROULOTTE TANGO » - Organisation d'une soirée tango au Millénium

Un contrat de vente de spectacle a été signé avec le collectif « Roulotte tango » dont le siège est 7 rue Antoine Roche – 42000 St Etienne pour la représentation d'un concert avec le « QUARTET A La Parrilla », le samedi 2 avril 2016 au Millénium. Le montant de la prestation s'élève à 1870 € TTC.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

Décision n° 2015-344/D : Contrat de vente d'un spectacle avec l'association « Baobab et Cie »

Un contrat de vente de spectacle a été signé avec l'association « Baobab et Cie » dont le siège est situé 104 route de Strasbourg - 69300 CALUIRE, pour la représentation d'un concert avec l'artiste Sabine Kouli, le 25 novembre 2015 au Millénium. Le montant de la prestation s'élève à 1400.00 € TTC.

Décision n° 2015-345/D : Contrat de cession d'un spectacle avec l'artiste « Pascal Gayaud » - Organisation d'un atelier de musique au Gymnase Saint Hubert

Un contrat de cession a été signé avec l'artiste Pascal Gayaud dont le siège est situé : 240 chemin du moulin - 38490 - La Batie Divisin, pour la représentation d'un atelier de « musique de légumes », dans le cadre du championnat de France de cuisine amateur « id'a savourer » au gymnase St Hubert, le samedi 10 octobre 2015. Le montant de la prestation s'élève à 650 € TTC.

Décision n° 2015-346/D : Convention de prêt d'expositions « A table ! La santé au menu » avec l'association « ALTEC – CCSTI de l'Ain »

Une convention de prêt d'exposition a été signée avec l'association « ALTEC - CCSTI de l'Ain » Technopole Alimentec dont le siège est situé : rue Henri de Boissieu - 01000 BOURG EN BRESSE pour l'organisation d'une exposition : « A table ! La santé au menu », du 01 au 31 octobre 2015, en salle d'exposition de la Mairie, pour un coût s'élevant à 530 € TTC.

Décision n° 2015-347/D : Contrat de cession d'un concert avec l'association « SOL ANTILLES EVENT » - Organisation d'un concert de musiques et danses antillaises dans le cadre du festival « Les îles d'abord » au Millénium

Un contrat de cession de spectacle a été signé avec l'association « Sol Antilles Event » dont le siège est situé : Maison des sociétés - boîte 43 - Square Grimma - 69500 Bron pour le concert de musiques et danses antillaises par le groupe « Soleil des Antilles », le samedi 3 octobre 2015 au Millénium. Le montant de la prestation s'élève à 1.000 € TTC.

Décision n° 2015-348/D : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec « ATHECA » - Lecture théâtralisée à l'espace 120

Un contrat de cession a été signé avec « ATHECA » dont le siège est situé : 2 rue des Trembles - 38100 GRENOBLE représentée par : Philippe Garin-directeur, pour deux représentations de lecture théâtralisée « Paroles de Poilus » dans le cadre de la commémoration de la première guerre mondiale, le vendredi 13 novembre 2015 à l'Espace 120. Le montant de la prestation s'élève à 1 080 € TTC.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

Décision n° 2015-350/D : Attribution du marché "Remplacement des systèmes d'éclairage dans deux bâtiments sportifs – Lot N°1 : Remplacement éclairage – Gymnase St-Hubert"

Le marché concernant le remplacement des systèmes d'éclairage dans deux bâtiments sportifs – Lot N°1 : Remplacement éclairage – Gymnase Saint-Hubert est attribué à l'entreprise SAS FERNANDES, sise 2 rue Raoul Follereau – 38180 SEYSSINS, pour son offre classée économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité, pour un montant 31 942,92 € HT (soit 38 331,50 € TTC) réparti comme suit : Offre de base 25 172,78 € HT (Soit 30 207,33 € TTC); Option N°1 – 2 245,06 (soit 2 694,07 € TTC); Option N°2 - 4 525,08 € HT (soit 5 430,10 € TTC).

Décision n° 2015-351/D – Attribution du marché "Remplacement des systèmes d'éclairage dans deux bâtiments sportifs – Lot N°2 : Remplacement éclairage – Tennis couverts "

Le marché concernant le remplacement des systèmes d'éclairage dans deux bâtiments sportifs – Lot N°2 : Remplacement éclairage – Tennis couverts est attribué à l'entreprise ELECPARTNERS, sise 29 rue Condorcet – 38090 VILLEFONTAINE, pour son offre classée économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité, pour un montant 19 240,00 € HT (soit 23 088,00 € TTC) réparti comme suit : Offre de base 16 900,00 € HT (Soit 20 280,00 € TTC); Option N°1 – 2 340,00 (soit 2 808 € TTC).

Décision n° 2015-352/D : Convention de réservation avec l'association « Profession Sport 38 »

Un contrat de réservation a été signé avec l'association « Profession Sport 38 », afin de définir les modalités de l'activité SLACKLINE, pour deux groupes de neuf enfants de 6 à 9 ans inscrits à l'accueil de loisirs du GS 19 « Louis Pergaud », les 19, 20, 21,22 et 23 octobre 2015. Le coût de la prestation s'élève à 535 € TTC.

Décision n° 2015-353/D : Convention de réservation avec l'association « Profession Sport 38 »

Un contrat de réservation a été signé avec l'association « Profession Sport 38 », afin de définir les modalités de l'activité multisports (Pétéka, badminton, biathlon) pour deux groupes de neuf enfants de 6 à 9 ans inscrits à l'accueil de loisirs du GS 19 « Louis Pergaud » le 19 octobre 2015. Le coût de la prestation s'élève à 472 € TTC.

Décision n °2015-355/D : Contrat avec la Société DEKRA - Mission de vérification générale ponctuelle du tracteur JOHN DEERE immatriculé BM 277 LC

Un contrat n° 2015 0611 5610 a été signé avec la Société DEKRA, sise 23 Rue du Creuzat – CS 66007 – 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX. Les honoraires de la mission s'élèvent à 90,00 € HT.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

Décision n° 2015-362/D : Convention de partenariat avec l'association «KITCHEN»

Une convention de partenariat a été signée avec l'association « KITCHEN » dont le siège est situé 4 rue des Branches – 38080 l'Isle d'Abeau, pour l'organisation d'animations quizz les samedi 31 octobre 2015, vendredi 11 décembre 2015 et vendredi 01 juillet 2016, pour un coût s'élevant à 1.650,00 € TTC.

Décision n° 2015-368/D – Attribution du marché "Réhabilitation de la promenade de l'église"

Le marché concernant la réhabilitation de la promenade de l'église est attribué à l'entreprise GENEVRAY, sise 562 rue Saint Alban – 38200 VIENNE, pour son offre classée économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité, pour un montant 74 521,50 € HT (soit 89 425,80 € TTC) réparti comme suit : Offre de base 53 540,50 € HT (Soit 64 248,60 € TTC); Options N°1 à N°4 – 20 981,00 (soit 25 177,20 € TTC).

Décision n° 2015-373/D : Contrat de cession d'un spectacle avec « SARL VEDA SPHERE » - Organisation d'un concert de Jazz au Millénium

Un contrat de cession d'un spectacle a été signé avec « SARL VEDA SPHERE » dont le siège est situé 16 rue du Grand Veymont - 38320 - Eybens, pour l'organisation d'un concert de Jazz du groupe « GIL LACHENAL » le vendredi 23 octobre 2015 au Millénium. Le montant de la prestation s'élève à 1.150,00 € TTC.

Décision n° 2015-374/D : Contrat de prestation de médiation culturelle avec « FACILE A JOUER » - Organisation d'une médiation culturelle dans les groupes scolaires autour du spectacle de magie du 21 novembre 2015

Un contrat de prestation de médiation culturelle a été signé avec « FACILE A JOUER » dont le siège est situé 104 rue Bossuet - 69006 LYON, pour la médiation culturelle autour du spectacle de magie par Kamel le magicien, le samedi 21 novembre 2015 à la Salle de l'Isle. Ces prestations ont eu lieu dans les groupes scolaires les 3, 5 et 6 novembre 2015. Le montant de ces prestations s'élève à 2.490,00 € TTC.

Décision n° 2015-387/D : Contrat de prestations d'hébergement « portail famille » avec la société Ciril S.A.S.

Un contrat a été signé avec la société CIRIL S.A.S., sise 49 av. A. Einstein BP 12074 – 69603 Villeurbanne cedex, afin de définir les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles la Société CIRIL S.A.S. accepte de prendre en charge l'hébergement d'applications informatiques au profit de la commune. Le montant annuel de la tarification pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 s'élève à 3 779,97 euros T.T.C..

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

DELIBERATIONS :

2015-114 - MUTUALISATION – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE RAPPORT DE MUTUALISATION DES SERVICES PRESENTE PAR LE PRESIDENT DE LA CAPI

Rapport du Maire,
Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi du 16 décembre 2010 institue, « pour les EPCI, l'obligation d'élaborer, après chaque renouvellement des exécutifs locaux, un rapport sur la mutualisation des services dans lequel est inclus un schéma de mutualisation pour la durée du mandat

Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois maximum pour rendre un avis sur le rapport. A défaut, il est réputé favorable.

L'avancée de ce schéma fait l'objet d'une communication annuelle du Président de l'EPCI lors du débat d'orientation budgétaire ».

La démarche de mutualisation n'est pas nouvelle sur le territoire de la CAPI puisque, dès 2008, différentes actions de mutualisation ont été conduites par les collectivités débouchant sur l'adoption par le conseil communautaire, d'un premier schéma en mai 2013. Le bilan de ces actions est détaillé dans le rapport qui réaffirme les principes pointés par les élus pour mutualiser sur le territoire :

- respect du principe communautaire et des identités locales
- volontariat et engagement des communes
- transparence et concertation

L'élaboration du schéma de mutualisation des services, initiée par la commission « mutualisation et numérique » a suivi un processus de concertation important.

L'analyse des réponses au questionnaire, adressé à chaque commune membre, fin 2014, a permis de recenser les potentialités de mutualisation et d'identifier des pistes qui ont été travaillées par les différents comités de projet, créés à cette occasion, et, qui poursuivront leurs travaux pour la déclinaison opérationnelle de chacune des actions retenues.

Les objectifs de ce schéma sont d'asseoir une solidarité de territoire à partir des services déjà organisés et structurés, au bénéfice de l'ensemble des collectivités et de leur population. Ce travail collaboratif doit permettre d'améliorer le fonctionnement quotidien, de professionnaliser les équipes et, dans le contexte actuel de raréfaction des recettes, de rechercher des économies d'échelle par l'optimisation des moyens, étant entendu que chaque action de mutualisation devra trouver son propre équilibre financier.

Dans ce nouveau schéma, l'accent est mis sur les fonctions ressources. Les grandes orientations portent donc sur les thématiques suivantes :

- Finances et contrôle de gestion

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

- Prévention / sécurité au travail
- Ressources Humaines et Formation
- Achat et Commande publique
- Juridique
- Documentation
- Archives
- Assistance et accompagnement des communes pour la réalisation de « grands projets » dans une optique de développement durable et de valorisation de la filière construction durable
- Système d'Information Géographiques (SIG)
- Offre de prestations informatiques aux communes hors service commun...

Cette liste n'est pas exhaustive, ni figée puisque le schéma de mutualisation a vocation à être amendé et enrichi selon les besoins qui peuvent se faire jour. Néanmoins, parmi les actions retenues, il est nécessaire d'effectuer une priorisation permettant de concentrer la mobilisation à court terme des services territoriaux et des élus (des communes et de la CAPI). En effet, certaines actions ont déjà fait l'objet d'un travail préparatoire, et répondent à des besoins exprimés par la plupart des communes de la CAPI.

La priorisation dans la mise en œuvre des actions est la suivante :

Mise en œuvre 2015/2016 :

- Service mutualisé d'« Instruction Autorisations Droit des Sols »
- Système d'Information Géographique (SIG) commun
- Démarche mutualisée de Formation
- Développement du service commun « Direction des systèmes d'information »
- Démarche mutualisée de prévention, santé et sécurité au travail
- Juridique
- Création d'un service commun « Archives »
- Service commun de documentation «La Capsule »
- Partage d'ingénierie « Finances et Contrôle de gestion »

Mise en œuvre 2016/2020 :

- Accompagnement de la CAPI auprès des communes dans leurs projets d'aménagement, de construction, ou de rénovation dans une optique de développement durable et de valorisation de la filière construction durable.
- Création d'un réseau « référents RH » pour partager de l'expertise sur des dossiers complexes
- Constitution et gestion d'une CV thèque
- Offre de remplacements pour assurer une continuité de service en cas de vacance, mais aussi pour apporter des renforts ponctuels
- Commande publique « le développement des achats groupés »
- Achat public « l'amélioration de la fonction achat »

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable, à l'**UNANIMITE**, sur le rapport de mutualisation des services présenté par le Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

2015-115 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE
L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29/06/2015

Rapport du Maire,
Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) prévoit que le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'un certain nombre d'attributions limitativement énumérées.

Il les exerce alors en lieu et place du Conseil et doit en application de l'article L2122-23 dudit C.G.C.T rendre compte de ces délégations devant ce dernier. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à ces délégations.

De plus et sauf dispositions contraires, les décisions prises dans le cadre de cette délibération peuvent, entre autres, être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du C.G.C.T..

Cette possibilité permet d'assurer plus rapidement le règlement des affaires et d'assurer la bonne marche de l'administration.

Par délibération n° 2015-059 du 29 juin 2015, le conseil municipal a délégué une partie de ses pouvoirs au maire.

La loi dite Notre n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifie l'article L2122-22 du C.G.C.T. comme suit :

- en son article 126 : la délégation portant création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux peut concerner tant la création que la modification ou la suppression des régies comptables ;
- en son article 127 : l'assemblée délibérante peut déléguer la demande, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, d'attribution de subventions.

En conséquence, le rapporteur propose au conseil municipal de modifier la délibération du conseil municipal n° 2015-059 du 29 juin 2015 :

Vu les articles L2122-17, L2122-18, L2122-19, L2122-22 et L2122-23 ;

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE** :

I - donne délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour les opérations suivantes :

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

1/ arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2/ fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 50 % des tarifs existant au jour de la présente délibération ;

3/ procéder, dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.

a) Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme dans la limite de 30 ans,
- libellés en euro ou en devise,
- avec la possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement et/ou d'intérêt,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable, le cas échéant plafonné) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire la devise ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

b) Concernant les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et au titre de la présente délégation, le maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les limites et les conditions fixées ci-dessus (c.f. : a).
- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Les délégations consenties en application de l'alinéa n° 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

4/ prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, fournitures, et services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (subdélégation au Directeur Général des Services) ;

5/ décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Entre autres, sont concernés :

- les baux à usage d'habitation ou de services publics ;
 - les baux commerciaux ou à usage professionnel ;
 - les baux ruraux ;
 - les conventions de mise à disposition à titre onéreux ;
 - les conventions de mise à disposition à titre gratuit.
- (subdélégation au Directeur Général des Services).

6/ passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes (subdélégation au Directeur Général des Services) ;

7/ de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (subdélégation au Directeur Général des Services) ;

8/ prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (subdélégation au Directeur Général des Services) ;

9/ accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10/ décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (subdélégation au Directeur Général des Services) ;

11/ fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts (subdélégation au Directeur Général des Services) ;

12/ fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13/ décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14/ fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15/ exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 euros ;

16/ intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les matières du droit et devant toutes les juridictions : administratives, civiles et pénales. S'agissant des actions : de plein contentieux, des recours pour excès de pouvoirs, des citations directes, des

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

assignations tant en procédure d'urgences (référés), qu'en première instance, en appel ou en Conseil d'Etat ou cour de Cassation.

Etant précisé qu'en matière pénale la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile déposées auprès de la police nationale, de la gendarmerie, du procureur de la république ou du doyen des juges d'instruction.

17/ régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros (subdélégation au Directeur Général des Services) ;

18/ donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19/ signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20/ réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant d'un million d'euros et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit de trésorerie seront d'une durée maximale de douze mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs taux : taux indexés ou taux fixes ;

21/ exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ou de terrains défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22/ exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

23) prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostic d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24) autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26/ de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de toute forme de subventions, quel qu'en soit le montant (subdélégation au Directeur Général des Services).

Il – accepte que les décisions à prendre en vertu de la présente délibération puissent être signées dans tous les cas par le Maire, par l'adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation aux fonctions dont relèvent lesdites décisions (art.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

L2122-18) ou et en vertu de l'article L2122-17 par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau.

III – autorise le Maire, en tant que de besoin, à donner, outre aux adjoints et aux conseillers municipaux, délégation au Directeur Général des Services ayant reçu délégation de signature dont relèvent lesdites décisions (art. L2122-19) pour les opérations figurant aux points 4/, 5/, 6/, 7/, 8/, 10/, 11/, 17/, 26/.

2015-116 - DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE – AFFAIRE N° 1304054-6

Rapport du Maire,
Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération n° 2015-059 en date du 29 juin 2015 par laquelle celui-ci autorise Monsieur le Maire à prendre, pendant toute la durée de son mandat, un certain nombre de décisions dans des domaines énumérés,

Vu la décision d'ester en justice N° 2013-236/D du 04 septembre 2013,

Vu les articles 1153, 1154 du Code Civil,

Vu l'article L. 761-1 du Code de la Justice Administrative

Considérant la décision du Tribunal Administratif de Grenoble (Isère) en date du 06 octobre 2015 relative à la requête n° 1304054-6 enregistrée le 23 juillet 2013,

Considérant la condamnation de la ville à verser à un ancien agent :

- 2 000 € au titre du préjudice moral, portant intérêts au taux légal à compter du 25 mars 2013, capitalisés au 25 mars 2014 et 25 mars 2015.

- 1 000 € au titre des frais de justice ;

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- d'accepter le versement de l'indemnité et des dépens,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Oùï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'**UNANIMITE**, les propositions du rapporteur.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

2015-117 - ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE (CDG38)

Rapport du Maire,
Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa2) de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa 1.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG38 en date du 2 décembre 2014 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission passation et gestion du contrat groupe d'assurances statutaire ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 7 juillet 2015 autorisant le Président du CDG38 à signer le marché avec le candidat GRAS SAVOYE/GROUPAMA ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

- approuve l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 proposé par le CDG38 à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019 pour les agents affiliés à la CNRACL, avec les taux et prestations suivantes :

- décès.....	0.18 %
- longue maladie, longue durée, sans franchise.....	3.30 %
- accident du travail et maladies professionnelles avec franchise de 15 jours.....	1.52 %

- prend acte que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

- autorise Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout acte nécessaire à cet effet ;
- prend acte que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 4 mois.

2015-118 - RENOUVELLEMENT D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE (CDG38)

Rapport du Maire,
Rapporteur : Monsieur le Maire

Les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Cette réglementation laisse le choix aux collectivités sur la manière d'organiser ce service.

Elles peuvent donc soit :

- créer leur propre service,
- adhérer à un service inter-collectivités,
- disposer, par convention, du service d'un centre de gestion,
- passer une convention avec un service de santé au travail interentreprises ou assimilés.

Depuis le 1er janvier 2009, la collectivité adhère, pour l'ensemble de son personnel, au service de médecine professionnelle et préventive du centre de Gestion de l'Isère.

La convention arrivant à son terme le 31 décembre 2015, il est proposé au conseil municipal de renouveler cette convention pour une durée de trois ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

- décide de renouveler, à compter du 1er janvier 2016, l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de l'Isère ;
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la convention proposée ;
- dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget prévisionnel 2016.

2015-119 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSION DE POSTES

Rapport du Maire,
Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

Dans le cadre de la promotion du personnel communal, le conseil municipal a délibéré le 28 septembre dernier pour la création des postes nécessaires aux différentes nominations.

Aussi, afin d'apurer le tableau des emplois, il est proposé de supprimer les postes non pourvus suivants :

- 6 postes d'adjoint administratif territorial de 2ème classe,
- 2 postes de rédacteur principal de 2e classe,
- 1 poste d'animateur principal de 2e classe,
- 1 poste de chef de service de police municipale principal de 1ère classe,
- 1 poste de chef de service de police municipale principal de 2e classe,
- 4 postes d'agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles,
- 5 postes d'adjoint technique territorial de 1ère classe,
- 3 postes d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe,
- 3 postes d'agent de maîtrise,
- 3 postes d'agent de maîtrise principal.

L'avis du Comité Technique sur ces suppressions de poste, a été recueilli en date du 29 octobre 2015.

Oùï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'**UNANIMITE**, le présent rapport.

2015-120 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX

Rapport du Maire,
Rapporteur : Monsieur le Maire

Les articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les modalités d'attribution des indemnités de fonction du Maire et des adjoints.

Les articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que le conseil municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonction aux Maire et Adjointes des communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents. Dans ce cas les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la commune, soit en référence à la strate de 20 000 à 49 999 habitants.

Par ailleurs, l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi n° 2002-276 indique dans son paragraphe III :

"les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L 2122-18, peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le paragraphe II de l'article L 2123-24.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

Toutefois, le total de ces indemnités et des indemnités versées au Maire et Adjointes ne doit pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maire et Adjointes".

Il est donc proposé de répartir les indemnités de fonction comme suit (en pourcentage de l'indice brut 1015) :

Fonction	Nom - Prénom	Indemnité % de l'indice brut 1015
Maire	JURADO Alain	56.07
1er Adjoint	DUFEU Guy-Alain	24.07
2e Adjointe	ALLEX-BILLAUD Myriam	24.07
3e Adjointe	CASAGRANDE Nadia	24.07
4e Adjointe	VERDEL Véronique	24.07
5e Adjoint	GRZYWACZ Pascal	24.07
6e Adjointe	SALRA-PINCHON Henriette	24.07
7e Adjoint	THERMOZ Christian	24.07
8e Adjoint	BILLAUD Rédoine	24.07
9e Adjoint	REYNIER Jacques	24.07
C.M.	PACHECO Juan	15.8
C.M.	BOSCH Jean-Marie	10.5
C.M.	TAYLOR Chantal	10.5
C.M.	ZANIMACCHIA Anita	10.5
C.M.	HANINI Mouna	10.5
C.M.	CROZIER Régis	10.5
C.M.	ANTOINE Florence	10.5
C.M.	FEMMELAT Cécile	10.5
C.M.	GOICHOT Céline	4
C.M.	LAFAY ALLANDRIEU Marylou	10.5
C.M.	MOUMJID El Mostafa	10.5

Cette délibération prendra effet à compter du 1er décembre 2015. Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget.

Où l'exposé ci-dessus, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte par **vingt-deux voix pour – onze abstentions (C. MARION, M. SERRANO, D. MANGIONE, L. BERAUD, S. BOUISSET, C. SIMON, L. GIROLET, J-L. SELEM, N. PORCAR, E. CROSET-BAY, L. MACHON)**, la répartition des indemnités de fonction aux élus municipaux telle que présentée ci-dessus.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

2015-121 - PROTECTION FONCTIONNELLE – PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT - AFFAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2015 – MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT

Rapport du Maire,
Rapporteur : Guy-Alain DUFEU

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 instituant le principe de l'octroi de la protection fonctionnelle,

Conformément aux dispositions de la loi ci-dessus visée, la collectivité a l'obligation légale de protéger ses agents contre les attaques dont ils font l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs missions ou contre les mises en cause de leur responsabilité civile, pénale devant les juridictions judiciaires à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leur fonction.

Seul le Conseil Municipal est compétent pour accorder la protection fonctionnelle.

Ce dispositif est applicable aux fonctionnaires titulaires et non titulaires en activité ou l'ayant quitté au titre des faits survenus durant la période où ils étaient en activité.

Les faits couverts :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, harcèlement moral, harcèlement sexuel,
- les fautes non intentionnelles et notamment les procédures judiciaires (civiles, pénales) intentées à leur encontre dès lors que la faute demeure non détachable de l'exercice de leur fonction,

La protection fonctionnelle accordée au fonctionnaire recouvre :

- l'obligation de prévention : assurer la protection physique de l'agent, actions diverses de soutien, intervention directe auprès de l'auteur des attaques, prise en charge médicale individuelle ou collective ou psychologique, etc...,
- l'obligation d'assistance juridique : prise en charge des frais d'honoraires d'avocat, frais d'huissier et autres frais relatifs à l'instruction d'une procédure juridique (déplacement, expertise, etc...),
- l'obligation de réparation du préjudice subi.

Considérant qu'un agent de police municipale a été victime le 21 septembre 2015 dans le cadre de ses missions de service public, d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité.

Considérant que cet agent s'est porté partie civile auprès de la juridiction compétente et a reçu, à cet effet, une convocation devant le délégué du Procureur de la République à

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

la Maison de Justice et du droit - Place du 11 Novembre 1918 - 38090 Villefontaine pour y être entendue en qualité de victime le 25 novembre 2015,

Considérant que l'agent a sollicité par courrier en date du 23 septembre 2015, au titre de la protection fonctionnelle, le bénéfice d'une assistance juridique afin d'assurer sa défense devant la chambre correctionnelle,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- d'accepter l'octroi de la protection fonctionnelle à l'agent par la prise en charge des frais de procédure dans la limite de 1 000 € TTC, le solde des frais demeurant à la charge de l'agent,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune, de l'exercice 2015 sur les lignes budgétaires 6226, 6227.

Oùï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'**UNANIMITE**, les propositions du rapporteur.

2015-122 - PROTECTION FONCTIONNELLE -- PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT - AFFAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2015 -- MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT

Rapport du Maire,
Rapporteur : Guy-Alain DUFEU

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 instituant le principe de l'octroi de la protection fonctionnelle,

Conformément aux dispositions de la loi ci-dessus visée, la collectivité a l'obligation légale de protéger ses agents contre les attaques dont ils font l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs missions ou contre les mises en cause de leur responsabilité civile, pénale devant les juridictions judiciaires à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leur fonction.

Seul le Conseil Municipal est compétent pour accorder la protection fonctionnelle.

Ce dispositif est applicable aux fonctionnaires titulaires et non titulaires en activité ou l'ayant quitté au titre des faits survenus durant la période où ils étaient en activité.

Les faits couverts :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, harcèlement moral, harcèlement sexuel,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

- les fautes non intentionnelles et notamment les procédures judiciaires (civiles, pénales) intentées à leur encontre dès lors que la faute demeure non détachable de l'exercice de leur fonction,

La protection fonctionnelle accordée au fonctionnaire recouvre :

- l'obligation de prévention : assurer la protection physique de l'agent, actions diverses de soutien, intervention directe auprès de l'auteur des attaques, prise en charge médicale individuelle ou collective ou psychologique, etc...,

- l'obligation d'assistance juridique : prise en charge des frais d'honoraires d'avocat, frais d'huissier et autres frais relatifs à l'instruction d'une procédure juridique (déplacement, expertise, etc...),

- l'obligation de réparation du préjudice subi.

Considérant qu'un agent de police municipale a été victime le 21 septembre 2015 dans le cadre de ses missions de service public, d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité,

Considérant que cet agent s'est porté partie civile auprès de la juridiction compétente et a reçu, à cet effet, une convocation devant le délégué du Procureur de la République à la Maison de Justice et de droit - Place du 11 Novembre 1918 - 38090 Villefontaine pour y être entendu en qualité de victime le 25 novembre 2015,

Considérant que l'agent a sollicité par courrier en date du 23 septembre 2015, au titre de la protection fonctionnelle, le bénéfice d'une assistance juridique afin d'assurer sa défense devant la chambre correctionnelle,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- d'accepter l'octroi de la protection fonctionnelle à l'agent par la prise en charge des frais de procédure dans la limite de 1 000 € TTC, le solde des frais demeurant à la charge de l'agent,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune, de l'exercice 2015 sur les lignes budgétaires 6226, 6227.

Oùï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à **l'UNANIMITE**, les propositions du rapporteur.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

2015-123 - APPROBATION DES CONVENTIONS LOCALES D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT SUR LA TAXE FONCIERE BATIE (TFPB) DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE ENTRE L'ETAT, LES BAILLEURS : SEMCODA, PLURALIS, OPAC 38, ADVIVO, ALLIADE, SDH, ET IRA3F, LA COMMUNE DE L'ISLE D'ABEAU ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE

Rapport du Maire,
Rapporteur : Guy-Alain DUFEU

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu l'article 1388 bis du code Général des Impôts,

Vu la délibération n°15_06_30_227 du Conseil Communautaire de la CAPI en date du 30 juin 2015, approuvant le contrat de ville sur la période 2015-2020,

Vu la délibération n°2015-068 du Conseil Municipal de L'Isle d'Abeau en date du 29 juin 2015, approuvant le contrat de ville sur la période 2015-2020,

Le rapporteur expose :

Par la loi du 21 février 2014, le gouvernement a décidé de réformer profondément la politique de la ville en réduisant le nombre de territoires prioritaires et en inscrivant les principes qui doivent guider la mise en œuvre de cette politique.

Afin d'engager ce changement, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) et la commune de l'Isle d'Abeau ont travaillé avec les partenaires impliqués à la rédaction d'un contrat de Ville s'étendant sur la période 2015-2020 et concernant particulièrement le Quartier Politique de la Ville (QPV) de Saint-Hubert identifié comme prioritaire à L'Isle d'Abeau. Ce document a été signé le 9 juillet 2015 en préfecture par la CAPI, les communes, les bailleurs et les principaux acteurs engagés dans la mise en œuvre de la politique de la ville.

La signature du contrat de ville induit pour les bailleurs un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires (QPV). En contrepartie de cet avantage fiscal les bailleurs s'engagent à mettre en œuvre des actions permettant d'améliorer la qualité de service dans ces quartiers. La mise en place de l'abattement intervient dans le cadre de conventions d'utilisation de l'abattement TFPB signées par l'Etat, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et les communes. Ces conventions sont insérées en annexe du contrat de ville.

Conclues pour une durée de trois ans, elles ont vocation à s'articuler avec les démarches de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP). Déclinées par quartier et propres à chaque bailleur (une convention par bailleur inscrit dans la démarche, soit sept sur le territoire de la commune de l'Isle d'Abeau), elles comprennent un volet diagnostic partagé par l'ensemble des signataires et permettent de définir un programme d'actions (renforcement de la présence de personnel, sur-entretien, gestion

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

des encombrants, actions d'insertion, ...). Afin de suivre l'utilisation de cette contrepartie financière, un bilan annuel quantitatif et qualitatif de chaque programme d'actions est effectué. Au regard des évaluations, le programme d'actions pourra faire l'objet d'ajustements si nécessaire.

Cet abattement constituant une perte en recettes pour les destinataires de la TFPB (Département, EPCI, Communes), l'Etat prévoit une contrepartie versée sous forme d'allocation compensatrice.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les conventions locales d'utilisation de l'abattement sur la Taxe Foncière Bâtie (TFPB) entre l'Etat, la CAPI, la commune et les bailleurs sociaux (Semcoda, Pluralis, OPAC 38, ADVIVO, Alliade, SDH, et IRA3F) définissant les modalités et les engagements de chacune des parties,

- d'autoriser le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Oùï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les propositions du rapporteur par **vingt-six voix pour – sept abstentions (C. MARION, M. SERRANO, D. MANGIONE, L. BERAUD, S. BOUISSET, J-L. SELEM, N. PORCAR)**.

2015-124 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE L'ISLE D'ABEAU – PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN – CONTRAT DE VILLE

Rapport du maire,
Rapporteur : Guy-Alain DUFEU

Considérant la compétence obligatoire de la CAPI en matière de politique de la ville,

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, qui pose le cadre et fixe les objectifs et les moyens du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur la période 2014-2024,

Vu la candidature conjointe de la commune de l'Isle d'Abeau et la CAPI du quartier de Saint-Hubert au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

La CAPI met à disposition de la commune de l'Isle d'Abeau une partie du service Aménagement-Urbanisme à concurrence de 50 % d'un équivalent temps plein cadre A (Chef de projet).

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

La partie du service mise à disposition interviendra dans le pilotage, la coordination et le suivi du projet de renouvellement urbain du quartier Saint Hubert – Triforium, labellisé d'intérêt régional par l'ANRU et inscrit au contrat de ville de la CAPI 2015-2020.

Ce temps de mise à disposition du service intervient sur les missions relevant des compétences de la ville de l'Isle d'Abeau :

- Définition et mise à jour du projet,
- Mise en place d'un dispositif de pilotage (instances techniques et politiques),
- Conduite de la procédure pour la réalisation du projet,
- Suivi des diverses études,
- Articulation du projet de rénovation urbaine avec les autres dispositifs et les différents acteurs,
- Garantie de la cohérence de l'ensemble des actions conduites par les partenaires en matière d'équipement public, d'aménagement, d'habitat, d'actions économiques, culturelles, éducatives ou encore de prévention,
- Participation à l'ensemble des instances de coordination des maîtres d'ouvrage (aménageur, bailleurs, copropriétés, concessionnaires...), aux activités de concertation avec la population et aux négociations financières menées pour la réalisation des dossiers,
- Organisation de la concertation avec les habitants concernant le projet urbain,
- Pilotage de la communication.

La commune de l'Isle d'Abeau s'engage à rembourser à la CAPI, la totalité nette du coût engendré par la mise à disposition, soit la somme des charges de personnel, des frais spécifiques de logiciels, des charges liées au remboursement des frais réellement engagés au titre des déplacements.

La commune met à disposition de l'agent un bureau et le matériel nécessaire pour son temps mis à disposition.

La valorisation salariale annuelle chargée est estimée à :

- 6 950 € pour 2015 (du 1^{er} octobre au 31 décembre),
- 27 801 € pour 2016.

Cette mise à disposition est conclue pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2020.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition partielle du service ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition partielle du service Aménagement-Urbanisme CAPI auprès de la commune de l'Isle d'Abeau.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte les propositions du rapporteur **à l'UNANIMITE**.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

2015-125 - INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU DROIT DU SOL PAR LA CAPI - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Rapport du Maire,
Rapporteur : Guy-Alain DUFEU

Lors de sa création en 2007, la CAPI a fait le choix de poursuivre l'instruction des autorisations du droit des sols pour le compte des communes de l'ex-Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) et a élargi ce service à l'ensemble des communes la composant.

A ce jour, le service instructeur de la CAPI instruit les certificats d'urbanisme opérationnels, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et déclarations préalables pour le compte de la commune.

Ce service mutualisé ne vaut pas transfert de compétences, le maire conservant la responsabilité juridique de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Le maire reste libre d'accorder ou de refuser une autorisation d'urbanisme, quelle que soit la recommandation du service instructeur.

Jusqu'à présent, la CAPI a supporté l'intégralité du coût de fonctionnement de ce service bien qu'il ne relève pas de sa compétence. A compter du 1^{er} janvier 2016, la CAPI va répartir les charges financières liées à l'instruction des autorisations d'urbanisme entre les communes bénéficiant de ce service au prorata du nombre d'actes instruits chaque année. Etant précisé que la CAPI conservera une partie des frais liés à ce service afin de maintenir la qualité d'instruction, la fiabilité juridique et la prise en compte de ses responsabilités en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Tout type d'acte à traiter ne présente pas le même niveau de complexité et donc la même charge de travail, chaque type d'acte est pondéré par rapport à un acte de référence (le permis de construire valant 1). Les coefficients de pondérations retenus sont les suivants :

Type d'actes	Coefficient (EPC)
Permis de construire	1
Permis de construire – un seul logement	0,8
Permis modificatif	0,4
Permis d'aménager	1,2
Déclaration préalable	0,4
Permis de démolir	0,2
Certificat d'urbanisme opérationnel	0,3

En se basant sur le niveau d'activité 2014 du service instructeur de la CAPI et le nombre d'actes instruits au cours de cette même année, le coût d'un équivalent Permis de Construire (EPC) a été évalué à 245 €.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

L'instruction des dossiers reçus et instruits par le service instructeur de la CAPI donnerait donc lieu à la facturation des prestations selon la formule suivante :

- Coût d'un Equivalent Permis de Construire (EPC) x nombre d'actes enregistrés par le service CAPI sur la période considérée (converti en EPC).

En ce qui concerne la commune, en 2014, le service instructeur de la CAPI a traité 145 actes d'urbanisme décomposés comme suit :

- 1 certificat d'urbanisme opérationnel,
- 86 déclarations préalables,
- 49 permis de construire (hors maison individuelle),
- 7 permis de construire pour des maisons individuelles,
- 2 permis d'aménager,

Soit un total de 91,7 EPC, ce qui représente un montant estimatif de 22 466,50 euros.

Afin de limiter l'impact financier lié à cette nouvelle dépense, à compter du 1^{er} janvier 2016 le service urbanisme de la commune va instruire directement les déclarations préalables, sans faire appel au service instructeur de la CAPI. Le reste des dossiers continuera à être instruit par la CAPI. Cette modification dans la pratique du service de la commune permet de réduire le montant estimatif de la prestation de service confiée à la CAPI d'environ 8 500 € (montant estimé sur la base de l'activité de l'année 2014).

Une convention doit être conclue afin de définir les modalités techniques, administratives et financières de la réalisation par le service de la CAPI de l'instruction des demandes d'autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol délivré au nom de la commune.

En conséquence il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- confier l'instruction à la CAPI pour une période d'un an, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 :
 - . des certificats d'urbanisme opérationnel,
 - . des permis de construire,
 - . des permis de démolir,
 - . des permis d'aménager,
- approuver la convention de prestation de service qui définit les conditions administratives, techniques et financières de réalisation de cette instruction ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de prestation de service ainsi que toute pièce administrative, technique ou financière y afférant ;
- dire que les crédits seront inscrits au budget 2016.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte les propositions du rapporteur **par vingt-quatre voix pour – neuf abstentions (C. MARION, M. SERRANO, D. MANGIONE, L. BERAUD, S. BOUISSET, C. SIMON, L. GIROLET, J-L. SELEM, N. PORCAR).**

2015-126 - DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME – CABANON BOIS AUX JARDINS FAMILIAUX

Rapport du Maire,
Rapporteur : Guy-Alain DUFEU

Dans le cadre du vote du budget 2015, le Conseil Municipal a alloué une enveloppe budgétaire pour le remplacement de deux cabanons en bois vétustes des jardins familiaux, sis rue des Sayes (parcelles cadastrées section DK 250 et 252).

Afin de pouvoir mener à bien cette opération, il convient aujourd'hui d'autoriser Monsieur le Maire à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire pour cette installation.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire pour l'installation de deux cabanons en bois aux jardins familiaux sis rue des Sayes.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'**UNANIMITE** la proposition du rapporteur.

2015-127 - DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE DESSERVANT L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE MAISONS INDIVIDUELLES DEBOUCHANT SUR LA RUE DU LISSIEU : ALLEE ANTONI GAUDI

Rapport du Maire,
Rapporteur : Guy-Alain DUFEU

L'aménagement du quartier du Lissieu se poursuit par la construction de trente neuf habitations individuelles, à l'extrémité de la rue du Lissieu, peu avant son croisement avec la rue San Vicente del Raspeig.

Une rue sera créée afin de desservir les nouveaux habitants.

L'ensemble des rues alentour ont été dénommées en référence à des lieux situés en Espagne, des hommes célèbres et artistes espagnols, et ceci en référence au jumelage de la commune de l'Isle d'Abeau avec la commune de San Vicente del Raspeig située en Espagne.

Ainsi s'est imposé le nom de l'architecte catalan Antoni GAUDÍ i CORNET, né le 25 juin 1852 à Reus (Espagne) et mort le 10 juin 1926 à Barcelone (Espagne), représentant de l'art nouveau catalan, auteur d'œuvres célèbres dont sept d'entre elles sont classées par l'UNESCO patrimoine mondial de l'Humanité : le parc Güell, le palais Güell, la Casa Milà, la Casa Vicens, la façade de la Nativité et la crypte de la cathédrale de la Sagrada Família, la Casa Batlló et la crypte de la Colonia Güell.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

Il est proposé de donner le nom de « Allée Antoni GAUDÍ » à la nouvelle voie desservant l'opération débouchant sur la rue du Lissieu.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'**UNANIMITE** la proposition du rapporteur.

2015-128 - DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE DESSERVANT L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE MAISONS INDIVIDUELLES SITUÉE EN DECLIVITE AU LIEUDIT DE LA GRANDE BUISSIÈRE : RUE HENRI BECQUEREL

Rapport du Maire,
Rapporteur : Guy-Alain DUFEU

Situé dans le quartier des Trois Vallons, au lieudit de la « Grande Buisserie », est prévue la construction de douze habitations individuelles desservies par une voie se raccordant à la rue de la Grande Buisserie.

L'opération est appelée par le promoteur « Clos Henri Becquerel ».

Né le 15 décembre 1852 à Paris, décédé le 24 août 1908 au Croisic, Henri Becquerel, professeur de physique et expérimentateur d'exception, est à l'origine de la physique nucléaire par la mise en évidence de la radioactivité naturelle. Élève de l'École Polytechnique, il devint Ingénieur des Ponts et Chaussées. Étroitement associé aux travaux de son père, Edmond Becquerel, il étudia avec lui le phénomène de la polarisation rotatoire magnétique et en détermina les lois. Il s'intéressa ensuite à la phosphorescence et à l'absorption de la lumière par les solides cristallins.

Il succéda à son père à la chaire de Physique du Muséum national d'histoire naturelle en 1892, et devint Professeur de physique à l'École Polytechnique en 1895. Il orienta ses travaux vers l'étude des phénomènes de luminescence. En 1896, il mit en évidence la radioactivité de l'uranium.

Henri Becquerel reçut le Prix Nobel de physique en 1903. Il le partagea avec Pierre et Marie Curie. Continuant ses travaux en collaboration avec ces derniers, il contribua à la mise en évidence des rayons bêta et alpha. Il mourut en 1908. Un hommage lui fût rendu lors du cinquantième et du centième anniversaire de la découverte de la radioactivité.

En 1975, la Conférence générale des poids et mesures décida d'honorer Henri Becquerel en adoptant le nom "becquerel", symbole Bq, pour l'unité SI d'activité d'un corps radioactif. (1 Bq correspond à 1 désintégration par seconde). Henri Becquerel fut élevé à la dignité d'Officier de la Légion d'honneur en 1900.

Il est proposé de donner le nom de « rue Henri Becquerel » à la nouvelle voirie desservant l'opération située en déclivité au lieudit de « la Grande Buisserie ».

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'**UNANIMITE** la proposition du rapporteur.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

2015-129 - ACQUISITION IMMOBILIERE DE L'ANCIEN RESTAURANT
UNIVERSITAIRE

Rapport du Maire,
Rapporteur : Guy-Alain DUFEU

Vu les articles L1211-1 et L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L.2241-1 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que pour toutes les acquisitions immobilières, les collectivités territoriales ont l'obligation de recueillir l'avis préalable du service des domaines,

Vu l'avis favorable du service des domaines rendu le 10 novembre 2015 estimant la valeur vénale du bien à 300 000 €,

Considérant la volonté d'acquisition de l'ancien restaurant universitaire, parcelle cadastrée section ED n°97.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition au prix de 300 000 € du bien immobilier susvisé,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition dudit bien,
- d'approuver la prise en charge par la commune des frais notariés,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune, de l'exercice 2015 sur la ligne budgétaire 21318 « Autres bâtiments publics ».

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter les propositions du rapporteur par **vingt-huit voix pour – cinq abstentions (C. MARION, M. SERRANO, D. MANGIONE, L. BERAUD, S. BOUISSET)**.

2015-130 - CESSION DES FONCIERS NON VALORISABLES DE L'ETAT DANS LA
ZAC DE SAINT HUBERT

Rapport du Maire,
Rapporteur : Guy-Alain DUFEU

Vu le protocole d'accord du 7 août 2012 entre l'Etat, la CAPI et l'EPANI,

Vu le contrat de développement de la CAPI qui organise la fin de l'opération d'intérêt national de la ville nouvelle,

Considérant la cession des terrains appartenant à l'EPANI et à l'ETAT,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

Il a été convenu que les fonciers valorisables étaient cédés à la SARA et que les terrains non valorisables étaient cédés à la CAPI et aux communes concernées, et cela à titre gratuit.

La typologie de l'occupation des sols est la suivante :

- voirie,
- délaissé,
- espace vert aménagé,
- espace vert non aménagé,
- espace boisé,
- agricole.

La mission de l'EPORA est de régulariser les cessions de foncier d'ici au 31 décembre 2015.

Suite à cette cession des fonciers de l'Etat dans les ZAC situées sur le territoire de la CAPI, qui a été spécialement autorisée à réaliser la présente substitution. La commune doit donc, se prononcer sur la répartition des fonciers non-valorisables dans la ZAC de Saint Hubert.

Il est proposé au Conseil Municipal que la commune se porte acquéreuse des parcelles listées ci-dessous, dont le propriétaire actuel est l'Etat.

Etant entendu qu'en ce qui concerne la voirie, celle-ci étant d'intérêt communautaire, sa gestion revient à la CAPI.

Par ailleurs en ce qui concerne les parcelles constituant le parc Saint Hubert, la commune accepte de récupérer cette emprise foncière sous réserve d'un accord de la CAPI et de l'ensemble des acteurs du territoire concernant leur participation à la sécurisation et à l'aménagement du parc.

Section	N°	Surface (en m ²)	Nature
DA	200	21	Délaissé
DA	201	26	Délaissé
DA	271	310	Espace vert non aménagé
DB	104	1084	Voirie
DB	198	2051	Espace boisé
DB	295	15	Espace vert non aménagé
DB	296	3715	Espace vert non aménagé
DB	307	19178	Espace vert aménagé
DI	59	698	Espace vert aménagé
DK	80	66	Voirie
DK	86	540	Espace vert non aménagé
DK	90	4315	Espace boisé
DK	160	3642	Voirie
DK	211	301	Espace vert non aménagé
DK	212	265	Espace vert non aménagé
DK	213	192	Espace vert non aménagé

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

DK	214	3	Délaissé
DK	215	53	Voirie
DK	218	168	Voirie
DK	252	2836	Cas particulier
DK	258	1791	Voirie
DK	265	303	Voirie
DK	266	7168	Espace vert aménagé
DK	268	67	Espace vert aménagé
DK	270	541	Espace boisé
DK	287	724	Voirie
DK	288	130	Voirie
DK	291	3839	Espace vert aménagé
DK	293	50	Voirie
DK	294	340	Espace vert non aménagé
DK	295	565	Voirie
DK	296	13386	Espace vert non aménagé
DK	297	65	Espace vert non aménagé
DK	299	1962	Voirie
DK	302	5	Voirie
DK	303	522	Espace vert non aménagé
DK	304	4	Espace vert non aménagé
DK	305	5489	Voirie
DK	307	87	Voirie
DK	308	211	Espace vert non aménagé
DK	309	5307	Voirie
DK	310	254	Espace vert non aménagé
DK	311	731	Espace vert non aménagé
DK	312	88	Espace vert non aménagé
DK	313	2393	Espace vert aménagé
DK	314	2521	Espace vert non aménagé
DM	5	1508	Espace vert aménagé
DM	6	140	Espace vert aménagé
DM	8	675	Espace vert aménagé
DM	9	1479	Espace vert aménagé
DM	10	8564	Espace vert aménagé
DM	39	14	Espace vert non aménagé
DM	42	574	Voirie
DM	55	358	Voirie
DM	56	820	Espace vert non aménagé
DM	57	483	Voirie
DM	58	118	Voirie
DM	79	210	Voirie
DM	106	768	Voirie
DM	107	4512	Voirie

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

DM	111	4757	Cas particulier
DM	112	19798	Voirie
DM	120	160	Voirie
DM	121	1798	Voirie
DM	128	1827	Voirie
DM	133	1622	Voirie
DM	136	176	Délaissé
DM	137	2194	Espace vert non aménagé
DM	141	28	Espace vert aménagé
DM	143	6425	Voirie
DM	146	738	Espace vert aménagé
DM	149	5778	Espace vert aménagé
DM	154	1137	Voirie
DM	157	170	Voirie
DV	3	158	Délaissé
DV	4	79	Délaissé
DV	5	64	Délaissé
DV	6	439	Délaissé
DV	7	337	Délaissé
DV	8	30	Délaissé
DV	18	63	Délaissé
DV	19	488	Délaissé
DV	25	8991	Espace vert aménagé
DV	29	47	Espace vert aménagé
DV	33	2773	Espace vert non aménagé
DV	34	528	Délaissé
DV	35	112	Délaissé
DV	36	100	Délaissé
DV	46	2936	Espace vert non aménagé
DV	48	2103	Espace vert non aménagé
DV	49	91	Espace vert non aménagé
DV	52	68	Cas particulier
DV	59	1869	Espace boisé
DV	61	1144	Voirie
DV	65	703	Délaissé
DV	70	6531	Voirie
DV	71	99	Voirie
DV	72	7773	Voirie
DV	73	3574	Voirie
DV	74	128	Voirie

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

DV	76	32	Agricole
DV	86	81	Délaissé
DV	87	2018	Espace vert non aménagé
DV	88	1662	Voirie
DV	89	1848	Espace vert non aménagé
DV	90	141	Voirie
DV	91	1084	Voirie
DV	93	721	Délaissé
DV	100	1244	Espace vert non aménagé
DV	101	84	Espace vert non aménagé
DW	65	447	Voirie
DW	70	312	Espace vert non aménagé
DW	71	1253	Voirie
DW	74	1880	Voirie
DW	75	1304	Voirie
DW	79	1081	Agricole
DW	80	1348	Voirie
DW	87	1139	Voirie
DW	88	927	Voirie
DW	117	242	Voirie
DW	118	28	Voirie
DW	126	6759	Voirie
DW	128	1805	Voirie
DW	130	1896	Voirie
DW	132	943	Voirie
DW	134	6761	Voirie
DW	135	139	Agricole
DW	136	109	Espace boisé
DW	162	254	Voirie
DW	180	7841	Agricole
DW	182	3426	Voirie
DW	183	130	Voirie
DW	184	582	Voirie
DW	185	799	Voirie
DW	189	588	Espace boisé
DW	190	23	Espace vert non aménagé
DW	192	899	Voirie
DW	202	38	Voirie
DW	203	218	Voirie
DW	205	126	Voirie
DW	220	2476	Voirie
DW	221	362	Voirie

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

EC	42	530	Voirie
EC	43	80	Voirie
EC	44	439	Voirie
EC	129	1355	Voirie
EC	131	48	Voirie
EC	133	360	Espace vert aménagé
ED	4	115	Voirie
ED	15	2519	Espace vert aménagé
ED	16	168	Espace vert aménagé
ED	17	35	Espace vert aménagé
ED	22	375	Voirie
ED	27	699	Espace vert aménagé
ED	42	885	Espace vert aménagé
ED	43	1034	Espace vert aménagé
ED	44	854	Espace vert aménagé
ED	45	356	Espace vert aménagé
ED	46	1149	Espace vert aménagé
ED	47	240	Espace vert aménagé
ED	48	6147	Espace vert aménagé
ED	49	7225	Espace vert aménagé
ED	66	50	Voirie
ED	75	26143	Espace vert aménagé
ED	77	16655	Espace vert aménagé
ED	78	606	Espace vert aménagé
ED	79	1240	Espace vert aménagé
ED	80	3617	Espace vert aménagé
ED	86	1	Voirie
ED	104	72	Espace vert aménagé
ED	110	6864	Voirie
ED	111	13	Voirie
ED	112	167	Voirie
ED	113	384	Voirie
ED	114	1476	Voirie
ED	115	402	Voirie
ED	116	2461	Voirie
ED	117	45	Délaissé
ED	118	6	Voirie
ED	122	3886	Espace vert non aménagé
ED	125	250	Espace vert aménagé
ED	130	3229	Voirie
ED	137	405	Voirie
ED	138	104	Voirie
ED	141	99	Voirie
ED	143	27	Voirie
ED	153	37	Espace vert aménagé

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

ED	164	7059	Voirie
ED	165	63	Voirie
ED	167	1326	Voirie
ED	168	4245	Voirie
ED	169	4062	Espace vert aménagé
ED	170	2589	Voirie
ED	171	694	Voirie
ED	173	896	Espace vert aménagé
ED	174	2625	Voirie
ED	175	2562	Espace vert aménagé
ED	176	3144	Espace vert aménagé
ED	178	129	Espace vert aménagé
ED	179	2335	Voirie
EH	2	15900	Espace vert aménagé
EH	3	559	Espace vert aménagé
EH	8	2045	Espace vert aménagé
EH	9	2325	Espace vert aménagé
EH	11	1432	Espace vert aménagé
EH	12	870	Espace vert aménagé
EH	13	13737	Espace vert aménagé
EH	45	12831	Espace vert aménagé
EH	107	1908	Voirie
EH	108	9020	Voirie
EH	114	5424	Voirie
EH	118	8852	Voirie
EH	122	80	Voirie
EH	125	10616	Voirie
EH	126	3216	Voirie
EH	128	1197	Voirie
EH	129	1303	Espace vert aménagé
EH	130	1245	Voirie
EI	5	4380	Espace vert aménagé
EI	6	2135	Espace vert aménagé
EI	7	20	Espace vert aménagé
EI	31	3271	Voirie
EI	32	1422	Voirie
EI	33	14147	Voirie
EI	36	17764	Voirie
EI	37	4654	Voirie
EI	44	6357	Voirie
EI	49	8472	Voirie
EI	50	7161	Voirie
EI	76	3444	Espace vert aménagé
EL	77	5263	Voirie
EL	167	1635	Voirie

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

EL	174	4615	Voirie
----	-----	------	--------

Cette cession, à titre gratuit, se fera par acte notarié devant Maître Jean-Claude MILLET, notaire à l'Isle d'Abeau.

Le rapporteur propose :

- d'approuver l'acquisition à titre gratuit des terrains non valorisables de la ZAC de Saint Hubert susvisés,
- que les dépenses liées au transfert de propriété des terrains de l'Etat et de l'EPANI à la CAPI et aux communes seront supportées par la CAPI,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents relatifs à l'acquisition de ces parcelles.

Oui l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'**UNANIMITE**, les propositions du rapporteur.

2015-131 - CESSIION DES FONCIERS NON VALORISABLES DE L'ETAT DANS LA ZAC DES TROIS VALLONS

Rapport du Maire,
Rapporteur : Guy-Alain DUFEU

Vu le protocole d'accord du 7 août 2012 entre l'Etat, la CAPI et l'EPANI,

Vu le contrat de développement de la CAPI qui organise la fin de l'opération d'intérêt national de la ville nouvelle,

Considérant la cession des terrains appartenant à l'EPANI et à l'ETAT,

Il a été convenu que les fonciers valorisables étaient cédés à la SARA et que les terrains non valorisables étaient cédés à la CAPI et aux communes concernées, et cela à titre gratuit.

La typologie de l'occupation des sols est la suivante :

- voirie,
- délaissé,
- espace vert aménagé,
- espace vert non aménagé,
- espace boisé,
- agricole.

La mission de l'EPORA est de régulariser les cessions de foncier d'ici au 31 décembre 2015.

Suite à cette cession des fonciers de l'Etat dans les ZAC situées sur le territoire de la CAPI, qui a été spécialement autorisée à réaliser la présente substitution.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

La commune doit donc se prononcer sur la répartition des fonciers non-valorisables dans la ZAC des Trois Vallons.

Il est proposé au Conseil Municipal que la commune se porte acquéreuse des parcelles listées ci-dessous, dont le propriétaire actuel est l'Etat. Etant entendu qu'en ce qui concerne la voirie, celle-ci étant d'intérêt communautaire, sa gestion revient à la CAPI.

Section	N°	Surface (en m ²)	Nature
DN	5	29	Espace vert non aménagé
DN	6	96	Espace vert non aménagé
DN	24	3	Voirie
DN	45	6259	Voirie
DN	83	593	Espace vert aménagé
DN	124	539	Espace vert aménagé
DN	141	976	Espace vert aménagé
DN	146	117	Espace vert aménagé
DN	184	31	Voirie
DN	207	40	Voirie
DN	208	16	Voirie
DN	209	2023	Voirie
DN	212	730	Espace vert non aménagé
DN	213	977	Espace vert aménagé
DN	215	30	Voirie
DN	217	2009	Voirie
DN	218	10	Voirie
DN	220	1647	Voirie
DN	221	4698	Espace vert aménagé
DO	38	3476	Voirie
DO	51	1730	Voirie
DO	55	22348	Voirie
DO	56	586	Voirie
DO	57	31	Délaissé
DO	60	5772	Espace boisé
DO	64	236	Voirie
DO	68	580	Voirie
DO	71	729	Voirie
DO	72	2	Espace vert aménagé
DO	74	149	Voirie
DO	78	5942	Espace vert aménagé
DP	33	159	Délaissé
DP	66	423	Délaissé
DP	70	3330	Espace boisé
DP	71	5989	Espace vert non aménagé
DP	72	1611	Espace vert aménagé
DP	73	59	Espace boisé

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

DP	120	219	Voirie
DP	138	4216	Espace vert aménagé
DP	176	111	Voirie
DP	177	320	Voirie
DP	180	183	Voirie
DP	181	168	Voirie
DP	182	327	Voirie
DP	183	3194	Voirie
DP	184	41	Délaissé
DP	185	202	Délaissé
DP	186	34	Délaissé
DP	260	61	Espace vert aménagé
DP	282	746	Voirie
DP	283	33	Espace vert aménagé
DP	284	2480	Espace vert aménagé
DP	285	39	Voirie
DP	286	938	Espace vert aménagé
DP	287	2302	Agricole
DP	288	1204	Voirie
DP	289	889	Equipement
DP	290	777	Voirie
DP	291	439	Voirie
DP	292	1290	Voirie
DP	293	4010	Agricole
DP	295	4909	Voirie
DP	296	415	Equipement
DP	297	473	Espace vert aménagé
DP	298	107	Voirie
DP	299	20	Voirie
DP	301	6943	Voirie
DP	302	1656	Espace vert aménagé
DP	303	1993	Voirie
DR	57	5777	Equipement
DR	65	990	Espace vert non aménagé
DR	67	604	Espace boisé
DR	302	33	Espace vert aménagé
DR	311	660	Espace vert aménagé
DR	313	8240	Espace vert non aménagé
DR	314	165	Voirie
DR	319	474	Voirie
DR	320	460	Voirie
DR	324	484	Espace vert aménagé
DR	325	1812	Voirie
DR	326	1317	Voirie
DR	327	940	Espace boisé

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

DR	328	18	Délaissé
DR	329	10	Espace vert aménagé
DS	80	2278	Espace boisé
DS	90	728	Espace vert aménagé
DS	102	7	Espace boisé
DS	148	253	Voirie
DS	152	228	Espace boisé
DS	154	2250	Espace boisé
DS	235	365	Voirie
DS	237	185	Voirie
DS	238	1461	Voirie
DS	239	41	Voirie
DS	241	2540	Voirie
DS	242	20	Voirie
DS	245	3424	Voirie
DS	279	1472	Espace boisé
DS	312	22	Espace vert aménagé
DS	317	197	Voirie
DS	319	46	Espace boisé
DS	320	187	Voirie
DS	321	242	Délaissé
DS	322	31	Espace boisé
DS	323	88	Espace boisé
DS	324	685	Voirie
DS	327	13336	Espace boisé
DS	329	3366	Espace vert aménagé
DS	331	2774	Espace vert aménagé
DS	336	576	Voirie
DS	337	1341	Voirie

Cette cession, à titre gratuit, se fera par acte notarié devant Maître Jean-Claude MILLET, notaire à l'Isle d'Abeau.

Le rapporteur propose :

- d'approuver l'acquisition à titre gratuit des terrains non valorisables de la ZAC des Trois Vallons susvisés,
- que les dépenses liées au transfert de propriété des terrains de l'Etat et de l'EPANI à la CAPI et aux communes seront supportées par la CAPI,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents relatifs à l'acquisition de ces parcelles.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

Oui l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'**UNANIMITE**, les propositions du rapporteur.

2015-132 - CESSION DES FONCIERS NON VALORISABLES DE L'ETAT DANS LA ZAC DE PIERRE LOUVE

Rapport du Maire,
Rapporteur : Guy-Alain DUFEU

Vu le protocole d'accord du 7 août 2012 entre l'Etat, la CAPI et l'EPANI,

Vu le contrat de développement de la CAPI qui organise la fin de l'opération d'intérêt national de la ville nouvelle,

Considérant la cession des terrains appartenant à l'EPANI et à l'ETAT,

Il a été convenu que les fonciers valorisables étaient cédés à la SARA et que les terrains non valorisables étaient cédés à la CAPI et aux communes concernées, et cela à titre gratuit.

La typologie de l'occupation des sols est la suivante :

- Voirie,
- Délaissé,
- Espace vert aménagé,
- Espace vert non aménagé,
- Espace boisé,
- Agricole.

La mission de l'EPORA est de régulariser les cessions de foncier d'ici au 31 décembre 2015.

Suite à cette cession des fonciers de l'Etat dans les ZAC situées sur le territoire de la CAPI, qui a été spécialement autorisée à réaliser la présente substitution. La commune doit donc, se prononcer sur la répartition des fonciers non-valorisables dans la ZAC Pierre Louve.

Il est proposé au Conseil Municipal que la commune se porte acquéreuse des parcelles listées ci-dessous, dont le propriétaire actuel est l'Etat.

Etant entendu qu'en ce qui concerne la voirie, celle-ci étant d'intérêt communautaire, sa gestion revient à la CAPI.

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
DB	0050	CHATEAU	1 664 m ²	bois
DB	0054	CHATEAU	1 277 m ²	bois
DB	0105	CHATEAU	737 m ²	voirie
DB	0140	CHATEAU	34 m ²	voirie
DB	0142	CHATEAU	34 m ²	voirie
DB	0202	CHATEAU	1 570 m ²	voirie

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

DB	0269	CHATEAU	9 m ²	délaissé
DB	0289	CHATEAU	2 439 m ²	bois
DB	0290	CHATEAU	4 829 m ²	voirie
DB	0298	CHATEAU	1 601 m ²	voirie
DB	0299	CHATEAU	456 m ²	voirie
DB	0301	COTEAU DE CHASSE	3 611 m ²	voirie
DB	0304	COTEAU DE CHASSE	562 m ²	voirie
DB	0305	COTEAU DE CHASSE	2 708 m ²	voirie
DB	0306	COTEAU DE CHASSE	201 m ²	voirie
DB	0308	CHATEAU	2 372 m ²	voirie
DB	0309	CHATEAU	312 m ²	voirie
DB	0312	CHATEAU	680 m ²	voirie
DB	0313	CHATEAU	3 028 m ²	voirie
DB	0314	CHATEAU	531 m ²	voirie
DE	0022	LISSIEUX	1 120 m ²	bois
DE	0032	BADOLAS	2 654 m ²	bois
DE	0037	BADOLAS	3 980 m ²	Terre
DE	0044	BADOLAS	90 m ²	espace vert non aménagé
DE	0048	PIERRE LOUVE	580 m ²	espace vert non aménagé
DE	0049	PIERRE LOUVE	737 m ²	espace vert non aménagé
DE	0050	PIERRE LOUVE	277 m ²	espace vert non aménagé
DE	0051	PIERRE LOUVE	1 349 m ²	espace vert non aménagé
DE	0052	PIERRE LOUVE	3 210 m ²	espace vert non aménagé
DE	0053	PIERRE LOUVE	2 191 m ²	espace vert non aménagé
DE	0054	PIERRE LOUVE	279 m ²	bois
DE	0055	PIERRE LOUVE	1 778 m ²	bois
DE	0058	PIERRE LOUVE	1 860 m ²	bois
DE	0107	PIERRE LOUVE	1 651 m ²	voirie
DE	0108	PIERRE LOUVE	126 m ²	bois
DE	0110	CHATEAU	20 m ²	voirie
DE	0112	CHATEAU	844 m ²	délaissé
DE	0114	CHATEAU	47 m ²	délaissé
DE	0127	BADOLAS	313 m ²	délaissé
DE	0159	BADOLAS	80 m ²	bois
DE	0160	BADOLAS	9 424 m ²	terre
DE	0184	BADOLAS	367 m ²	terre
DE	0286	BADOLAS	1 861 m ²	bois
DE	0288	BADOLAS	1 458 m ²	bois
DE	0290	BADOLAS	3 779 m ²	bois
DE	0292	LISSIEUX	5 364 m ²	bois
DE	0302	LISSIEUX	1 409 m ²	bois
DE	0305	LISSIEUX	199 m ²	délaissé
DE	0330	PIERRE LOUVE	200 m ²	voirie
DE	0331	PIERRE LOUVE	3 582 m ²	espace vert non aménagé
DE	0332	PIERRE LOUVE	229 m ²	voirie
DE	0333	PIERRE LOUVE	889 m ²	espace vert non aménagé
DE	0334	BADOLAS	20 m ²	délaissé
DE	0335	BADOLAS	3 100 m ²	délaissé

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

DE	0336	CHATEAU	12 313 m ²	voirie
DE	0337	CHATEAU	228 m ²	voirie
DE	0338	CHATEAU	1 085 m ²	voirie
DE	0340	CHATEAU	2 685 m ²	voirie
DE	0341	CHATEAU	5 339 m ²	voirie
DE	0342	CHATEAU	1 348 m ²	voirie
DE	0343	CHATEAU	362 m ²	voirie
DE	0344	CHATEAU	523 m ²	voirie
DE	0346	CHATEAU	7 m ²	délaissé
DE	0347	LISSIEUX	1 857 m ²	espace vert aménagé
DE	0348	LISSIEUX	1 555 m ²	voirie
DI	0011	PIERRE LOUVE	28 m ²	voirie
DI	0012	PIERRE LOUVE	17 m ²	délaissé
DI	0013	PIERRE LOUVE	234 m ²	délaissé
DI	0014	PIERRE LOUVE	287 m ²	voirie
DI	0016	PIERRE LOUVE	950 m ²	voirie
DI	0042	PIERRE LOUVE	924 m ²	voirie
DI	0049	PIERRE LOUVE	1 590 m ²	espace vert non aménagé
DI	0051	PIERRE LOUVE	9 680 m ²	espace vert non aménagé
DI	0052	PIERRE LOUVE	8 m ²	délaissé
DI	0101	AV DE PIERRE LOUVE	6 373 m ²	voirie
DI	0102	2 AV DE PIERRE LOUVE	9 m ²	délaissé
DI	0140	PIERRE LOUVE	1 243 m ²	voirie
DI	0141	PIERRE LOUVE	30 m ²	voirie
DI	0142	PIERRE LOUVE	3 544 m ²	voirie
DI	0143	PIERRE LOUVE	1 414 m ²	voirie

Cette cession, à titre gratuit, se fera par acte notarié devant Maître Jean-Claude MILLET, notaire à l'Isle d'Abeau.

Le rapporteur propose :

- d'approuver l'acquisition à titre gratuit des terrains non valorisables de la ZAC Pierre Louve susvisés,
- que les dépenses liées au transfert de propriété des terrains de l'Etat et de l'EPANI à la CAPI et aux communes seront supportées par la CAPI,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents relatifs à l'acquisition de ces parcelles.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'**UNANIMITE**, les propositions du rapporteur.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

2015-133 - CESSION DES FONCIERS NON VALORISABLES DE L'ETAT DANS LA ZAC DE FONDBONNIERE

Rapport du Maire,
Rapporteur : Guy-Alain DUFEU

Vu le protocole d'accord du 7 août 2012 entre l'Etat, la CAPI et l'EPANI,

Vu le contrat de développement de la CAPI qui organise la fin de l'opération d'intérêt national de la ville nouvelle,

Considérant la cession des terrains appartenant à l'EPANI et à l'Etat,

Il a été convenu que les fonciers valorisables étaient cédés à la SARA et que les terrains non valorisables étaient cédés à la CAPI et aux communes concernées, et cela à titre gratuit.

La typologie de l'occupation des sols est la suivante :

- voirie,
- délaissé,
- espace vert aménagé,
- espace vert non aménagé,
- espace boisé,
- agricole.

La mission de l'EPORA est de régulariser les cessions de foncier d'ici au 31 décembre 2015.

Suite à cette cession des fonciers de l'Etat dans les ZAC situées sur le territoire de la CAPI, qui a été spécialement autorisée à réaliser la présente substitution. La commune doit donc, se prononcer sur la répartition des fonciers non-valorisables dans la ZAC Fondbonnière.

Il est proposé au Conseil Municipal que la commune se porte acquéreuse des parcelles listées ci-dessous, dont le propriétaire actuel est l'Etat étant entendu qu'en ce qui concerne la voirie, celle-ci étant d'intérêt communautaire, sa gestion revient à la CAPI.

Section	N°	Surface (en m ²)	Nature
DW	120	67	Equipement
DW	124	1 193	Voirie
DW	125	3 696	Voirie
DX	15	1 052	Espace boisé
DX	16	3 717	Espace boisé
DX	42	952	Espace boisé
DX	43	1 110	Espace boisé
DX	44	850	Espace boisé
DX	55	1 628	Espace vert non aménagé

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

DX	63	182	Espace boisé
DX	129	1089	Voirie
DX	153	58	Espace vert aménagé
DX	155	3167	Voirie
DX	156	769	Voirie
DX	168	4420	Voirie
DX	169	108	Espace vert non aménagé
DX	171	8679	Voirie
DX	173	840	Voirie
DX	206	20	Voirie
DX	207	1300	Voirie
DX	208	2600	Voirie
DX	212	4332	Voirie
DX	214	101	Espace vert aménagé
DX	215	10	Espace vert aménagé
DX	217	10639	Voirie
DX	218	824	Espace vert aménagé
DX	230	118	Voirie
DX	231	1729	Voirie
EI	30	906	Voirie
EK	1	1948	Espace vert non aménagé
EK	2	145	Espace boisé
EK	3	135	Espace boisé
EK	4	1434	Espace boisé
EK	6	3790	Espace vert non aménagé
EK	18	5120	Espace vert non aménagé
EK	21	4	Espace vert non aménagé
EK	30	43	Espace vert non aménagé
EK	79	2850	Espace vert non aménagé
EK	125	1820	Espace boisé
EK	127	3060	Espace boisé
EK	134	4250	Espace boisé
EK	135	5954	Espace vert non aménagé
EK	138	411	Espace boisé
EK	194	545	Espace boisé
EK	196	85	Espace vert non aménagé
EK	197	12	Espace boisé
EK	211	287	Espace boisé
EK	215	1806	Espace boisé
EK	238	668	Voirie
EK	244	8083	Voirie
EK	268	180	Voirie
EK	269	21	Espace vert aménagé
EK	271	160	Espace vert aménagé
EK	273	3518	Espace vert aménagé

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

EK	302	143	Espace vert aménagé
EK	303	609	Voirie
EK	304	1183	Voirie
EK	305	13	Espace vert non aménagé
EK	306	7	Voirie
EK	308	3058	Voirie
EK	309	1396	Voirie
EK	310	5130	Espace vert aménagé
EK	311	5130	Voirie
EK	312	326	Espace vert non aménagé
EK	313	2266	Voirie
EK	314	699	Voirie
EK	315	136	Espace vert non aménagé
EK	316	2178	Espace vert aménagé
EK	317	2063	Voirie
EK	319	6436	Voirie
EK	320	47	Voirie
EL	113	1580	Espace boisé
EL	160	831	Espace vert non aménagé
EL	161	2320	Voirie
EL	162	2368	Voirie
EL	163	500	Voirie
EL	164	2500	Voirie
EM	5	1843	Espace boisé
EM	17	185	Espace boisé
EM	20	8010	Agricole
EM	21	2996	Agricole
EM	22	1136	Espace boisé
EM	33	1605	Espace boisé
EM	37	131	Espace boisé
EM	38	1605	Espace boisé
EM	39	573	Espace boisé
EM	42	398	Espace boisé
EM	45	525	Espace boisé
EM	47	1187	Espace boisé
EM	48	2410	Espace boisé
EM	49	450	Espace boisé
EM	50	1030	Espace boisé
EM	51	1590	Espace boisé
EM	52	541	Espace boisé
EM	57	741	Espace boisé
EM	59	2676	Espace boisé
EM	63	119	Espace vert non aménagé
EM	64	1258	Espace boisé
EM	91	2651	Espace boisé

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

EM	92	2310	Espace boisé
EM	94	1199	Espace boisé
EM	97	1580	Espace boisé
EM	98	2996	Espace boisé
EM	99	1708	Espace boisé
EM	120	4433	Voirie
EM	122	2792	Espace boisé
EM	123	780	Espace boisé
EM	124	812	Espace boisé
EM	125	6819	Espace boisé
EM	126	883	Espace boisé
EM	128	1814	Espace boisé
EM	143	1920	Espace boisé
EM	158	272	Voirie
EM	159	709	Voirie
EN	1	3525	Voirie
EN	11	177	Espace boisé
EN	18	2526	Espace boisé
EN	19	2437	Espace boisé
EN	20	773	Espace boisé
EN	22	5491	Voirie
EN	23	661	Agricole
EN	24	1240	Espace boisé
EN	25	280	Espace boisé
EN	72	491	Espace vert aménagé
EN	80	1203	Délaissé
EN	296	1413	Agricole
EN	308	160	Voirie

Cette cession, à titre gratuit, se fera par acte notarié devant Maître Jean-Claude MILLET, notaire à l'Isle d'Abeau.

Le rapporteur propose :

- d'approuver l'acquisition à titre gratuit des terrains non valorisables de la ZAC Fondbonnière susvisés,
- que les dépenses liées au transfert de propriété des terrains de l'Etat et de l'EPANI à la CAPI et aux communes seront supportées par la CAPI,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents relatifs à l'acquisition de ces parcelles.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'**UNANIMITE**, les propositions du rapporteur.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

2015-134 - RAPPORT D'INFORMATION SUR LE DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX – LES FONDS DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX

Rapport du Maire,
Rapporteur : Guy-Alain DUFEU

Le Droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux a été institué par la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

C'est le moyen pour les communes de se porter acquéreur prioritaire de biens commerciaux en vue d'aliénation, si ces biens sont situés dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité préalablement défini.

Les biens susceptibles d'être préemptés dans le cadre de cette procédure sont les suivants :

- Fonds artisanaux,
- Fonds de commerce,
- Baux commerciaux,
- Terrains portant, ou destinés à accueillir, des commerces d'une surface de vente comprise entre 300m² et 1000m².

Le droit de préemption ne concerne pas les murs attachés au fonds de commerce ou artisanal dont la préemption est envisagée.

Cette procédure permet aux communes d'agir sur le tissu économique de leur territoire afin de faciliter l'implantation de commerces et artisanats, des métiers de bouche, épiceries, librairies, pharmacies, services à la personne, etc... créant du lien social, une animation, et un vrai service de proximité.

Il convient de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux des fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

A l'intérieur de ce périmètre, peuvent également être soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat doivent être saisies pour avis consultatif sur le projet de délibération accompagné du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde et d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

Une réflexion est actuellement en cours afin de définir un périmètre de sauvegarde qui pourrait intégrer trois secteurs :

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

- Le centre bourg,
- Le Triforium,
- Le quartier des Remparts

sur lesquels une action de la collectivité paraît judicieuse en vue de préserver la diversité commerciale et de dynamiser le commerce de proximité.

Des contacts vont être pris prochainement avec les Chambres consulaires du Commerce et de l'Industrie et avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat afin de pouvoir s'appuyer sur leur connaissance du tissu économique local pour examiner l'opportunité de la mise en place du droit de préemption urbain commercial sur ces trois secteurs et définir les limites précises du périmètre de sauvegarde.

2015-135 - REAJUSTEMENT DES SUBVENTIONS AUX COOPÉRATIVES DES ECOLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015-2016

Rapport du Maire,
Rapporteur : Myriam ALLEX-BILLAUD

Par délibération du 29 juin 2015, le Conseil Municipal a alloué une subvention à la coopérative scolaire de chaque école. Ces subventions étaient calculées sur une base estimative faible des effectifs au jour de la délibération. Le montant attribué par élève est de 10 euros pour l'année scolaire 2015/2016.

Les effectifs réels à ce jour étant supérieurs, le rapporteur propose d'autoriser un versement complémentaire aux écoles maternelles, élémentaires et primaires ci-dessous :

Coopérative scolaire		Subvention/élève	Effectif	Montant
La Peupleraie	Primaire + clis	10 €	6	60 €
Les Chardonnerets	Primaire + clis	10 €	2	20 €
Les Trois Vallons	Maternelle	10 €	10	100 €
	Elémentaire+ clis	10 €	21	210 €
Le Coteau de Chasse	Maternelle	10 €	36	360 €
	Elémentaire+ clis	10 €	8	80 €
Les Fauvettes	Maternelle	10 €	15	150 €
	Elémentaire	10 €	24	240 €
Louis Pergaud	Maternelle	10 €	9	90 €
	Elémentaire	10 €	12	120 €
Le Petit Prince	Primaire	10 €	16	160 €
Montant total			159	1 590 €

Le montant de la présente délibération se monte à 1 590 euros (mille cinq cent quatre vingt dix euros).

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'**UNANIMITE**, la proposition du rapporteur.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

2015-136 - GIP REUSSITE EDUCATIVE NORD ISERE (GIP RENI) - DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE

Rapport du Maire,
Rapporteur : Myriam ALLEX-BILLAUD

Vu la convention de création du groupement d'intérêt public de l'agglomération Nord Isère du 6 juin 2002 et modifiée le 14 novembre 2005 ;

Vu l'avenant qui a transformé le GIP DSU (Développement Social et Urbain) en GIP dédié à la réussite éducative,

Vu l'avenant relatif à la prorogation du GIP jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant l'adhésion de la commune de l'Isle d'Abeau au Groupement d'Intérêt Public Réussite Educative Nord Isère ;

Considérant que le Dispositif intercommunal de Réussite Educative du Nord Isère permet l'accompagnement des familles et des enfants âgés de 2 à 16 ans afin de leur donner les moyens de s'inscrire dans un parcours de réussite (éducative, scolaire, sociale, sanitaire,...) et qu'il favorise la mise en œuvre d'actions portées sur la prévention précoce du décrochage scolaire et la lutte contre l'exclusion des jeunes les plus en difficulté ;

La commune contribue financièrement chaque année au fonctionnement du GIP et perçoit des subventions pour les projets déposés.

La programmation des recettes et contributions financières de l'année 2015 est la suivante :

Intitulé	Versement du GIP à la commune	Versement de la commune au GIP
« Parcours personnalisé »	9 000 €	
Poste de Coordinatrice du RARE	3 600 €	
« Contribution financière des communes au GIP »		9 464.30 €
Totaux	12 600€	9 464.30 €

Le rapporteur propose d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer les documents se rapportant au Dispositif de Réussite Educative du GIP.

Oui l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'**UNANIMITE**, la proposition du rapporteur.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

2015-137 - AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME

Rapport du Maire,
Rapporteur : Véronique VERDEL

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que tous les Etablissements recevant du Public (ERP), de catégories 1 à 5, soient accessibles à tous les usagers et ce, quel que soit le type de handicap, avant le 1^{er} janvier 2015.

En raison du retard pris par les maitres d'ouvrage français dans la réalisation de la mise en accessibilité des ERP, l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la loi du 11 février 2005. Le gouvernement a souhaité accorder un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d'un engagement formalisé dans un Agenda d'Accessibilité Programmé, également nommé AD'AP, calendrier budgétaire des travaux de mise en accessibilité restants.

L'article L.111-7-7-I stipule que la durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmé ne peut excéder trois ans à compter de son approbation.

L'article V.-A spécifie qu'à titre exceptionnel, dans le cas d'un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe en raison des exigences de continuité de service, du nombre et de la surface des bâtiments concernés ou du montant des investissements nécessaires, la durée totale d'un agenda peut porter sur trois périodes de trois ans maximum chacune. Dans ce cas, l'agenda ne peut être approuvé que par décision expresse et motivée de l'autorité administrative compétente.

Les conditions du présent article sont fixées par décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 et l'article D.111—19-45 stipule que lorsqu'un agenda d'accessibilité programmé comportant plus d'une période est approuvé, le propriétaire ou l'exploitant adresse au Préfet ayant approuvé cet agenda :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisées à la moitié de la durée de l'agenda.

La Commune de l'Isle d'Abeau a établi une proposition des futurs travaux de mise en accessibilité sur l'ensemble de ses bâtiments recevant du public, de 2016 à 2024.

Ce document sera ainsi transmis en Préfecture, engageant la collectivité sur neuf ans.

Cette proposition tient compte de l'enveloppe budgétaire allouée dans le cadre du PPI (Programmation Pluriannuelle des Investissements) des projets structurants annoncés ainsi que dans le budget de fonctionnement, soit pour un total de 150 000 €/an. Un certain nombre de dérogations seront déposées en Préfecture.

Oùï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à **l'UNANIMITE**, le présent rapport.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

2015-138 - GROUPE SCOLAIRE LE COTEAU DE CHASSE – CREATION D'UNE SALLE POLYVALENTE MULTI-ACTIVITES - DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Rapport du Maire,
Rapporteur : Véronique VERDEL

Afin d'augmenter la capacité d'accueil périscolaire des enfants en maternelle et élémentaire au sein du groupe scolaire n° 16 Le Coteau de Chasse, il a été décidé de créer une salle polyvalente multi-activités d'environ 50 m².

Aussi, afin de permettre la réalisation de ces travaux, il convient de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**, adopte le présent rapport et autorise Monsieur le Maire à signer toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation de cette opération.

2015-139 - TENNIS COUVERTS - DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Rapport du Maire,
Rapporteur : Véronique VERDEL

Afin de faire face à un problème récurrent d'étanchéité du bâtiment des tennis couverts, une mission de maîtrise d'œuvre a été engagée afin de réaliser la mise en place d'une sur-toiture.

Aussi, afin de permettre la réalisation de ces travaux, il convient de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**, adopte le présent rapport et autorise Monsieur le Maire à signer toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation de cette opération.

2015-140 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ENTRETIEN DU CHEMIN LE LONG DE LA BOURBRE

Rapport du Maire,
Rapporteur : Pascal GRZYWACZ

Le schéma directeur vélo de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, validé le 15 novembre 2011, prévoit la mise en place d'un réseau cyclable structurant comprenant notamment l'aménagement d'une voie verte le long de la Bourbre sur un linéaire total de 27 km.

Prenant en compte les différentes contraintes, la CAPI, maître d'ouvrage de cette opération, a fait le choix d'initier ce projet par le tronçon le moins contraint, à savoir une

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

portion de 3,8 km située entre l'avenue Henri Barbusse sur la commune de Bourgoin-Jallieu et l'aire du Guâ à l'Isle d'Abeau.

La CAPI souhaite réaliser ces aménagements sur l'emprise du chemin existant, longeant la Bourbre. Les terrains d'assiette de ce chemin étant la propriété du Syndicat Intercommunal des Marais (SIM), la CAPI doit obtenir l'autorisation d'occupation de la part du syndicat, préalablement aux travaux.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire de définir les modalités d'entretien de cet aménagement entre les différentes parties, à savoir la CAPI, la commune de Bourgoin-Jallieu, la commune de l'Isle d'Abeau et le Syndicat Intercommunal des Marais. Notamment, les communes ont la compétence en matière d'entretien de la voie, toutefois par soucis de cohérence sur l'ensemble du linéaire de la voie, il est proposé que la CAPI organise le nettoyage et le refacture aux communes concernées.

La création de cette voie verte entre actuellement dans la phase de réalisation. Il convient par conséquent de formaliser, d'une part, la mise à disposition des terrains, d'autre part, les conditions d'entretien de cet aménagement, par l'intermédiaire d'une convention.

En conséquence Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition et d'entretien de la voie verte longeant la Bourbre,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et toute pièce de nature administrative, technique et financière s'y rapportant,
- dire que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2016, 2017.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**, adopte les propositions du rapporteur.

2015-141 - AUTONOMIE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

Rapport du Maire,
Rapporteur : Henriette SALRA-PINCHON

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il est de ce fait l'institution locale de l'action sociale par excellence.

Ces missions relèvent à la fois de l'accès aux droits fondamentaux, du développement de services à la population, de la participation citoyenne, du bien-être des habitants de la commune et parmi eux, les personnes fragilisées physiquement ou économiquement.

Le CCAS est un Etablissement Public Administratif communal. Même si les liens avec la commune sont très étroits, le CCAS est doté d'une personnalité juridique distincte de

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

celle de la commune. Il dispose, à ce titre, d'un conseil d'administration, d'un budget et de personnel propres.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la ville et son CCAS se soutiennent mutuellement et partagent pour certaines fonctions supports leur savoir-faire et leur expertise. Dans un souci de rationalisation des dépenses, il apparaît nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention, la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la ville avec pour objectif notamment de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville au CCAS et réciproquement.

Face au développement de la commune et des attributions incombant au CCAS de l'Isle d'Abeau, nous devons nous préoccuper de sa mise en conformité avec la législation notamment celle relative au personnel.

Aussi, il est nécessaire de s'interroger sur le devenir de L'ISLE D'ABEAU, commune de plus de 16 000 habitants, qui va devoir se doter de structures, organisations et outils pertinents.

Cette démarche vers l'autonomie du CCAS a été enclenchée en juin 2015, encadrée par un comité de pilotage politique et un comité de suivi technique. Dans un premier temps, il a été nécessaire d'identifier les services support (Ressources Humaines, finances, informatique...), leurs missions, les mises à disposition (locaux, matériel, bureau...) et leur coût (concernant ce qui est réalisé pour le CCAS).

La convention cadre qui est soumise à votre approbation, précise toutes les répartitions existantes entre la Ville et le CCAS, les modes de collaboration et les répartitions financières (facturation directe et/ou indirecte, prestation payante et/ou gracieuse ...) ainsi que la mise à disposition du personnel directement affecté au C.C.A.S.

Dans ce cadre, le comité technique a été saisi de ce transfert et a émis un avis favorable le 29/10/2015.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention cadre.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'**UNANIMITE**, Monsieur le Maire à signer la convention cadre ainsi que tous documents s'y rapportant.

2015-142 - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Rapport du Maire,
Rapporteur : Christian THERMOZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2015 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune,

La décision modificative suivante est proposée :

FONCTIONNEMENT : DEPENSES :

Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Montant (€)
022	022	020	Dépenses imprévues	- 75 000.00
012	64111	213	Rémunération personnel titulaire	- 35 000.00
012	64131	213	Rémunération du personnel non titulaire	- 20 000.00
011	60611	811	Eaux assainissement	8 000.00
011	60612	020	Electricité énergie	10 000.00
011	60622	020	Carburant	5 000.00
011	60631	020	Produits d'entretien	5 000.00
011	6135	422	Location mobilière	10 000.00
011	61522	020	Entretien des bâtiments	5 000.00
011	61558	020	Entretien réparation mobiliers	9 000.00
011	6228	020	Divers	45 000.00
011	6232	024	Fêtes et cérémonie	17 000.00
011	6238	023	Divers publicité publication	10 000.00
66	66111	020	Intérêts	1 000.00
67	678	020	Autres charges exceptionnelles	5 000.00
			Total	0.00

INVESTISSEMENT : DEPENSES :

Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Montant (€)
020	020	01	Dépenses imprévues	- 224 079.83
204	204151	020	Groupement de collectivité GFP rattachement	224 079.83
			Total	0.00

Le budget 2015 modifié avec la décision modificative n° 2 s'établit comme suit :

Section de fonctionnement : 18 726 418.00 €

Section d'investissement : 5 635 797.71 €

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'**UNANIMITE**, la décision modification n° 2 telle que présentée ci-dessus.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

2015-143 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016

Rapport du Maire,
Rapporteur : Christian THERMOZ

Le Code Général des Collectivités Territoriales, fixe en son article L1612-1 que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Aussi afin de pouvoir réaliser les dépenses d'investissement urgentes début 2016, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, comme précisé dans le tableau ci-après :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts après décisions modificatives (€)	Ouverture crédit 2016 (€)
20	Immobilisations incorporelles	284 320	71 080
204	Subventions d'équipements versées	224 079	56 019.75
21	Immobilisations corporelles	1 781 874	445 468.50
23	Immobilisations en cours	550 000	137 500
		2 840 273	710 068.25

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le présent rapport à l'**UNANIMITE**.

A 23 heures 29, Madame VERDEL Véronique est sortie.

2015-144 - CONVENTION DE PARTENARIAT « CAF EN LIBRE SERVICE »

Rapport du Maire,
Rapporteur : Christian THERMOZ

La convention a pour objet la mise à disposition par la Caf de l'Isère, d'une borne interactive.

La borne interactive consiste à garantir l'accessibilité aux services de la Caf et d'établir des échanges efficaces entre l'allocataire et l'organisme.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention présentée.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**, la proposition du rapporteur.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

A 23 heures 31, Madame VERDEL Véronique a regagné sa place.

2015-145 - REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE L'ISLE D'ABEAU

Rapport du Maire,
Rapporteur : Christian THERMOZ

La Commune de l'Isle d'Abeau a des demandes d'inhumation qui ont fortement augmenté depuis la création du premier cimetière. Deux cimetières ont été successivement créés pour répondre à ces demandes.

Il est apparu nécessaire de prescrire les mesures pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les trois cimetières.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal l'adoption du règlement des cimetières de l'Isle d'Abeau tel que présenté.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**, adopte le règlement intérieur des cimetières.

Règlement intérieur des cimetières de l'Isle d'Abeau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843 ;

Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles ;

Vu la loi N°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu les décrets du 3 avril 1924, du 25 avril 1924 et du 18 avril 1931 ;

Vu le décret du 31 décembre 1941 ;

Vu le décret N°76-435 du 18 mai 1976 ;

Vu le code civil notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 décembre 2012 fixant les tarifs des concessions funéraires

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2012 autorisant l'aménagement d'un nouveau cimetière sur la commune

Vu la nécessité de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières

Le présent document porte réglementation de la police des sépultures des cimetières communaux.

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	57
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	57
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS.....	58
CHAPITRE 3 - CARACTERISTIQUES ET ORGANISATION DES EMPLACEMENTS CONCEDES	58
CHAPITRE 4 - LE PERSONNEL	59
TITRE II – POLICE DES CIMETIERES	60
CHAPITRE 1 – POUVOIR DE POLICE DU MAIRE.....	60
CHAPITRE 2 – INTERDICTIONS.....	60
CHAPITRE 3 – CIRCULATION DES VEHICULES	61
CHAPITRE 4 – SANCTIONS.....	62
TITRE III – EXECUTION DES TRAVAUX	62
CHAPITRE 1 – GENERALITES.....	62
CHAPITRE 2 : CREUSEMENTS	63
CHAPITRE 3 : CAVEAUX.....	64
CHAPITRE 4 : GRAVURES.....	64
CHAPITRE 5 : ENTRETIEN DES SEPULTURES	64
TITRE IV - INHUMATIONS.....	65
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT INHUMATION.....	65
CHAPITRE 2 : OSSUAIRE	65
TITRE V - EXHUMATIONS.....	66
TITRE VI – REPRISE DES CONCESSIONS – RETROCESSION	67
CHAPITRE 1 – REPRISE SUITE A NON RENOUVELLEMENT	67
TITRE VI- ESPACES CINERAIRES	67
CHAPITRE 1 – COLUMBARIUM.....	68

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

CHAPITRE 2 – JARDIN DU SOUVENIR.....	69
TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES.....	70

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : désignation des cimetières communaux

Sur la commune de l'Isle d'Abeau

- le cimetière n°1
- le cimetière n°2
- le nouveau cimetière ou n°3

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts :

- du 1^{er} juin au 30 septembre : 8h30 - 19h00
- du 1^{er} octobre au 31 mai : 8h30 - 17h00

Pour l'ouverture du cimetière, en dehors des horaires habituels, il conviendra de s'adresser à l'état civil. Les horaires d'ouverture pourront être modifiés par arrêté.

Article 3 : tarifs :

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

Article 4 : Destination

La sépulture est due, aux personnes :

- décédées sur le territoire de la commune
- domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- non domiciliées sur la commune mais y possédant une sépulture de famille
- domiciliées à l'étranger mais inscrites sur les listes électorales de la commune
- les gens du voyage rattachés à la commune.

Toutefois, le Maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera pertinent,

L'inhumation de personnes ne figurant pas la catégorie ci-dessus indiquée, mais démontrant des liens particulier avec la commune.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

Article 5 : Affectation des terrains

Les terrains des cimetières contiennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées, et pour lesquels il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions pour fondation et sépultures privés.

Le vide sanitaire de 1m s'applique à toutes les sépultures en pleine terre qu'elles soient en terrain commun ou en espace concédé.

Le sommet du dernier cercueil inhumé dans les sépultures en pleine terre se situe à 1m en dessous de la surface du sol ou du niveau de la semelle prévue pour la pose de monument.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS

Article 6 :

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par le Maire, c'est-à-dire dans le cimetière n°3, dans sa partie basse en commençant par la gauche.

Un terrain de 2 m de longueur sur 1 m de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses seront donc ouvertes selon les dimensions :

- 2 m de longueur
- 1 m de largeur.

Il y aura entre chaque emplacement un inter tombe de 35 cm de large minimum appartenant au domaine public communal.

CHAPITRE 3 - CARACTÉRISTIQUES ET ORGANISATION DES EMPLACEMENTS CONCÉDÉS

Article 7 :

Les cimetières communaux sont divisés en emplacements concédés pour une durée de 15 ans et de 30 ans conformément aux plans disponibles en mairie.

Article 8 :

Ils sont de forme rectangulaire :

- de 2,50 m de long sur 1 m de large pour les concessions simples
- de 2,50 m de long sur 2m de large pour les concessions doubles

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

Article 9 :

Il y aura entre chaque emplacement un inter tombe de 35 cm de large minimum appartenant au domaine public communal sur lequel la pose d'une semelle béton est obligatoire. Sur le cimetière n°3 l'emprise des places concédées est matérialisée par des clous implantés sur les bordures (sur la base de concessions simples). Dans ce cimetière un recul obligatoire de 25cm derrière la bordure sera maçonné.

Article 10 :

Les concessions simples sont prévues pour recevoir au maximum trois places en hauteur.

Les concessions doubles sont prévues pour recevoir au maximum deux fois trois places en hauteur

Article 11 :

Une concession de terrain ne confère pas un droit de propriété. Le concessionnaire est seulement bénéficiaire d'un droit d'usage à destination exclusive de sépulture. Il ne peut vendre ni céder à titre gratuit la concession à un tiers.

Article 12 :

Le tarif des concessions est fixé par le conseil municipal. Le renouvellement prend effet à la date d'échéance du titre. Le tarif appliqué lors du renouvellement sera celui en vigueur au moment du renouvellement.

Article 13 :

L'emplacement des concessions est attribué par la commune selon l'ordre des décès, le concessionnaire ne pourra pas choisir l'emplacement, l'orientation ni l'alignement. Dans le nouveau cimetière les concessions seront attribuées en commençant par la partie haute.

Article 14 :

La construction d'un caveau sera réalisée conformément aux règles de la profession et sous la responsabilité de l'entrepreneur autorisé par la mairie. Dans le cimetière n°3 m l'ouverture des caveaux se fera obligatoirement sur la partie supérieure de la concession. Les ouvertures sous allées y sont interdites.

CHAPITRE 4 - LE PERSONNEL

Article 15 :

L'administration est assurée par le service état civil de la Mairie. L'entretien est assuré par les services techniques de la commune.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

Article 16 :

Il est expressément interdit au personnel communal dans l'exercice de ses fonctions de se livrer sous quelque forme que ce soit à des actions de nature à influencer les familles dans le choix d'un prestataire de service funéraire.

Article 17 : attributions aux services techniques communaux

Le nettoyage général et l'entretien des trois cimetières.

Article 18 : attributions de la police municipale

- contrôler les emplacements et l'application relative aux dimensions, distance et alignement par rapport aux allées ;
- effectuer un constat en amont et en aval des travaux des entreprises.

Un procès-verbal sera dressé concernant : surveillance et suivi des travaux et d'établissement d'un rapport si les travaux en cas de mal façon ou non-conformité au présent règlement sont constatées.

Ce procès-verbal sera transmis au service Etat Civil et au service Juridique.

TITRE II – POLICE DES CIMETIERES

CHAPITRE 1 – POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

Article 19 :

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Il est chargé de faire respecter toutes les règles concernant l'hygiène, la salubrité, la tranquillité et l'ordre public.

Article 20 :

Toute personne pénétrant dans les cimetières communaux devra s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

CHAPITRE 2 – INTERDICTIONS

Article 21 :

Il est défendu :

- d'escalader les murs, grilles, portails, de monter sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs et arbustes
- d'écrire sur les monuments funéraires
- de déposer des ordures ou des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet
- d'y jouer, boire ou manger

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

- de déposer sur les emplacements toutes bougies pouvant contenir une réserve de pétrole
- de déposer des plantes et jardinières dans les allées.

Article 22 :

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants pour s'y livrer à l'exercice de leur profession
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment
- à toute personne accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse à l'exception des animaux d'assistance pour les personnes handicapées.

Les interdictions mentionnées dans ce chapitre le sont à titre indicatif, elles sont non exhaustives et sont susceptibles d'être modifiées en fonction des particularités inhérentes à chaque situation.

Article 23 :

Tout démarchage ou offres de services sont interdits à l'intérieur et sur les parkings des cimetières. Il est interdit d'apposer des affiches publicitaires dans l'enceinte et sur les clôtures et murs des cimetières.

Article 24 :

La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols et dégradations dans l'enceinte du cimetière.

Article 25 :

Les papiers, emballages, fleurs fanées, débris quelconques seront déposés dans les lieux prévus à cet effet. Des points d'eau sont à la disposition du public. Toute dégradation constatée devra être réparée aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 3 – CIRCULATION DES VÉHICULES

Article 26 :

Sont autorisés à circuler à l'intérieur des cimetières et à stationner après autorisation expresse du Maire et acceptation des règles du présent arrêté le temps nécessaire :

- les corbillards
- les fourgons funéraires
- les engins utilisés pour le creusement des fosses
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux
- les véhicules des services techniques nécessaires à l'entretien

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

Les propriétaires des véhicules sont responsables des dégâts qu'ils pourraient causer.

CHAPITRE 4 – SANCTIONS

Article 27 :

La commune pourra avoir recours aux services de police pour faire expulser toute personne ne respectant pas les interdictions du chapitre 2 ci-dessus.

Article 28 :

Recours et pénalités : le présent arrêté fixe les modalités d'inhumation, de pose et d'entretien des espaces funéraires affectées. Toute non-conformité qui serait dûment constatée par les services municipaux donnera lieu à une lettre de mise en demeure de remise en état. Faute de quoi la remise en état sera effectuée au compte du responsable.

TITRE III – EXECUTION DES TRAVAUX

CHAPITRE 1 – GENERALITES

Article 29 :

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise dûment habilitée pour l'exécution de travaux sur leur concession.

Article 30 :

Avant tous travaux l'entreprise devra être munie d'une autorisation écrite du Maire qui devra préciser l'emplacement et la nature des travaux, y compris des Pompes Funèbres qui effectueront les creusements pour les inhumations.

Article 31 :

Pendant la durée des travaux l'emplacement sera sécurisé par des barrières afin d'éviter les accidents.

Article 32 :

Aucun travail de construction ou de terrassement ne pourra se faire les jours fériés, dimanche et samedi après-midi, ainsi que la semaine précédant la Toussaint sauf en cas d'urgence sur autorisation du Maire.

Article 33 :

Les fosses ne devront pas rester ouvertes lors des week-ends et jours fériés.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

Article 34 :

Les monuments devront être suffisamment fondés avec un soubassement en béton et liens en fer : en cas d'éboulement, l'entreprise prendra les frais de remise en état à sa charge et dégage la commune de toute responsabilité.

Article 35 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des entourages, monuments ou caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. L'utilisation de ciment ou de mortier devra se faire sur tout support permettant de préserver les allées. Après l'achèvement des travaux les entrepreneurs devront nettoyer les abords des monuments, notamment les concessions voisines.

Article 36 :

Les marbriers et entreprises auront l'obligation de remettre les allées dans leur état primitif et d'enlever tout excédent de matériaux.

Article 37 :

Le concessionnaire peut faire sceller une urne funéraire sur un monument. La demande devra être faite en mairie et les opérations se dérouler sous le contrôle de l'administration ou des Pompes Funèbres.

Article 38 :

Tous travaux de construction et d'aménagements ne sont pas autorisés durant la semaine précédant les fêtes de la Toussaint.

Article 39 :

En cas d'affaissement constaté suite aux travaux et dus à un mauvais compactage des terres l'entreprise sera tenue de réaliser les travaux de reprise nécessaires.

CHAPITRE 2 : CREUSEMENTS

Article 40 :

Lors des creusements aucun dépôt, même momentané de terre, gravats, ou autres objets ne pourra être effectué sur les concessions voisines qui devront être protégées.

Article 41 :

Tout excédent de terre ou autre gravât devra être débarrassé par les entreprises, ainsi que tout matériau servant à la confection des caveaux.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

Article 42 :

Lors des inhumations la profondeur des creusements est définie par les Pompes Funèbres dans le respect du présent règlement concernant le nombre de places maximum en hauteur.

CHAPITRE 3 : CAVEAUX

Article 43 :

La construction d'un caveau simple ou double se fera conformément aux règles de la profession et sous la seule responsabilité de l'entrepreneur.

CHAPITRE 4 : GRAVURES

Article 44 :

En application de l'article R 2223-8 du CGCT aucune inscription ne peut être gravée sur le monument, supprimée ou modifiée sans autorisation du Maire.

Article 45 :

Toute demande d'inscription en langue étrangère ou en langue morte devra être accompagnée d'une traduction par un traducteur agréé.

CHAPITRE 5 : ENTRETIEN DES SEPULTURES

Article 46 :

Le concessionnaire devra délimiter la surface de son emplacement et utiliser de l'enrobé noir devant le caveau. Cet emplacement devra être tenu dans un état de propreté permanent. Les monuments devront être conservés en parfait état de solidité.

Article 47 :

Les plantations seront faite de sorte qu'aucune racine de ne pénètre dans le sol des allées et des concessions voisines. Les plantations ne devront pas dépasser 1 m de hauteur et ne devront pas gêner le passage dans les allées et dépasser les limites de l'emplacement. Les familles seront tenues responsables en cas de dégradations dues à leur plantation.

Article 48 :

Les familles auxquelles appartiennent les sépultures dégradées seront invitées à les remettre en bon état. Sans réponse à cette invitation dans les 30 jours, et si les dégradations constituent un danger, la commune pourra prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ce danger et réclamer au concessionnaire les frais occasionnés par cette intervention.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

Article 49 :

La commune ne sera pas responsable des dégâts causés à une sépulture du fait du mauvais état du monument placé sur la concession voisine ou à tout autre évènement n'étant pas directement de son fait.

Article 50 :

La commune n'assurera pas l'entretien, même à titre onéreux, des sépultures en terrain concédé.

TITRE IV - INHUMATIONS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT INHUMATION

Article 51 :

Tout décès survenu sur le territoire de la commune devra faire l'objet d'une déclaration au service Etat Civil de la Mairie, mentionnant le lieu, le jour et l'heure du décès.

Article 52 :

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. La demande sera présentée par le concessionnaire, le parent le plus proche du défunt ou par les services des Pompes Funèbres.

Article 53 :

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 54 :

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit sont interdites.

Article 55 :

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des Pompes Funèbres choisi par la famille et dûment habilité procédera à son ouverture en présence d'un représentant de la commune. L'ouverture du caveau devra être sécurisé par des barrières jusqu'à l'inhumation.

Article 56 :

Les concessions seront attribuées dans l'ordre de la numérotation et en commençant par la partie haute dans le cimetière n°3.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

CHAPITRE 2 : OSSUAIRE

Article 57 :

Conformément à l'article L2223-4 du CGCT un ossuaire existe dans les cimetières n°1 et n°2.

Article 58 :

Seront affectés dans cet ossuaire les restes des corps trouvés lors des reprises des concessions par la commune. Les noms des défunts seront mentionnés sur le registre prévu à cet effet en mairie.

TITRE V - EXHUMATIONS

Article 59 :

L'exhumation d'un corps peut être effectuée par décision administrative, par décision judiciaire ou sur demande de la famille par le parent le plus proche du défunt.

Article 60 :

Les exhumations seront effectuées par une entreprise agréée en dehors des horaires d'ouverture en présence d'un parent ou représentant et d'un gardien de Police Municipale en cas de besoin. Ces exhumations se feront dans le respect des conditions d'hygiène et de propreté requises, selon la réglementation en vigueur.

Article 61 :

L'autorisation d'exhumation est délivrée par le Maire ou de son représentant.

Article 62 :

Si la personne, dont l'exhumation est demandée, a succombé à une maladie contagieuse, celle-ci ne pourra être réalisée qu'après un délai d'un an au moins à compter de la date du décès.

Article 63 :

L'exhumation doit être faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille ou d'un représentant des Pompes Funèbres et d'un agent de la police municipale.

Article 64 :

Si au moment de l'exhumation

- Le cercueil se trouve en bon état : il ne pourra être ouvert qu'après un délai de 5 ans à la date du décès,
- Le cercueil se trouve détérioré : le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

Article 65 :

Les familles supporteront les frais des opérations effectuées par le service des Pompes Funèbres.

Article 66 :

Les opérations d'exhumations devront être terminées avant 8h30 heures : les portails seront maintenus fermés et l'entrée du public interdite.

TITRE VI – REPRISE DES CONCESSIONS – RETROCESSION

CHAPITRE 1 – REPRISE SUITE À NON RENOUVELLEMENT

Article 67 :

Si le concessionnaire ou les ayants-droits n'ont pas renouvelé la concession, la commune peut 2 ans après son expiration reprendre l'emplacement de plein droit.

Article 68 :

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, la présence de la famille n'étant pas nécessaire lors des exhumations ;

Article 69 :

Les concessions de quinze ans, trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles en état d'abandon seront reprises dans les conditions posées par les articles L2223.17 et suivants du code général des Collectivités territoriales.

Article 70 :

Les familles peuvent reprendre les signes funéraires, pierres tombales ou autres objets ; à défaut de réclamation de ces objets ces derniers pourront être retirés.

Article 71 :

Les restes funéraires de ces concessions seront mis dans une boîte à ossement et déposés dans l'ossuaire communal. L'enregistrement de l'opération sera noté sur le registre prévu à cet effet en mairie.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

TITRE VI- ESPACES CINERAIRES

CHAPITRE 1 – COLUMBARIUM

Article 72 : définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » disposées dans des monuments ou au sol dénommés « cavurne », attribuées aux usagers afin d'y déposer selon les modèles une ou plusieurs urnes funéraires.

Article 73 : durée

Ces emplacements sont concédés pour une durée de 15 ans ou de 30 ans. Les urnes doivent être de taille standard et respecter la dimension des cases.

Article 74 :

Ont droit à être inhumés dans ces emplacements concédés dans le columbarium :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune
- les personnes domiciliées sur la commune
- les personnes non domiciliées sur la commune mais ayant une sépulture de famille
- les personnes domiciliées à l'étranger mais inscrites sur les listes électorales de la commune
- les gens de voyages rattachés à la commune.

Article 75 : Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La case ou cavurne est attribué dans l'ordre à la suite les unes des autres par les services municipaux. Un titre de concession remis au concessionnaire est établi à chaque attribution.

Article 76 : Dépôt d'urnes

Le dépôt d'urne se fera sur autorisation du Maire en présence des services des pompes funèbres ou un représentant du Maire. Le nom du défunt sera mentionné sur le registre détenu en Mairie prévu à cet effet.

Article 77 : Dépôt de fleurs et objets

Aucune fondation, scellement ou collage de vases ou jardinières ne sont autorisés sur l'emplacement devant les cases. Les fleurs seront tolérées les jours de funérailles et seront retirées par les familles au fur et à mesure de leur flétrissement. Tout objet ou fleurs déposés au sol devant les monuments seront retirés par les employés municipaux.

Article 78 : inscriptions - Ornaments

Toute demande de gravure doit faire l'objet d'une autorisation du Maire. Les familles sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque prévue à cet effet.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, soliflore) sur les tablettes prévues à cet effet.

Article 79 : Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent la date d'échéance. Il doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

A défaut de renouvellement dans le délai, la commune reprendra de plein droit l'emplacement. Les urnes contenues dans la case seront placées dans l'ossuaire communal. Le nom des défunts sera mentionné sur le registre de l'ossuaire détenu en mairie. La commune n'aura pas l'obligation d'informer les familles.

CHAPITRE 2 – JARDIN DU SOUVENIR

Article 80 : Définition

Un espace dénommé « jardin du souvenir » destiné à la dispersion des cendres est présent dans le nouveau cimetière. Aucun dépôt de cendres en dehors de cet espace n'est autorisé.

Article 81 : Droits des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à inhumation dans les cimetières communaux en application de l'article L 2223-18-3 du CGCT. Peuvent être aussi dispersées les cendres provenant de la crémation à la demande des familles des restes présents dans les concessions communales.

Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L2223-18-2.

Article 82 : Dispersion

Toute dispersion de cendres funéraires fera l'objet d'une demande en mairie. Une autorisation signée du Maire sera délivrée. La dispersion se fera en présence des services des Pompes Funèbres ou d'un agent communal. Le nom du défunt sera noté sur le registre du jardin du souvenir détenu en Mairie.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

Article 83 : Dépôt de fleurs et objets

Tout dépôt de fleurs ou d'objets est interdit dans le jardin du souvenir. La commune se réserve le droit de les retirer.

Article 84 : Inscriptions

Une colonne permettant de graver le nom des défunts est à disposition des familles. Les gravures, soumises à autorisation du Maire et à charge des familles se feront sur les plaques destinées à cet effet et à retirer en mairie.

TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 85 :

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière et dans les services municipaux en mairie.

2015-146 - MISE A DISPOSITION DES ELUS MUNICIPAUX DE MATERIEL INFORMATIQUE

Rapport du maire,
Rapporteur : Rédoine BILLAUD

L'article L2121-13-1 du CGCT indique que « La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

L'article L2121-10 du CGCT dispose que « toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. »

Ces transmissions sont soumises à un formalisme réglementaire strict dont le non respect entraîne l'illégalité de toutes les délibérations intervenues lors la séance du conseil municipal.

La dématérialisation de l'envoi des convocations doit faire l'objet d'une délibération qui en fixe les modalités. Cette délibération sera proposée lors d'un prochain conseil municipal.

L'article L. 2121-10 du CGCT pose le principe que chaque conseiller municipal reste décisionnel du choix de l'envoi sur support papier ou dématérialisé des documents. Aussi, seuls les élus ayant fait le choix de la dématérialisation de la convocation du Conseil Municipal et ses annexes pourront être dotés d'un matériel informatique tel qu'une tablette numérique. Il est précisé que les élus siégeant au conseil

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

communautaire de la CAPI (Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère) étant pourvus par la Communauté d'Agglomération de cartable numérique, ils ne seront pas dotés d'un matériel informatique par la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la mise à disposition de moyens informatiques aux élus pour leur permettre de recevoir la convocation du conseil municipal et les documents annexes et d'assurer au mieux les missions qui leur sont confiées ;
- d'approuver les termes de la convention de « mise à disposition des élus municipaux de matériel informatique » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et chaque élu, et à signer tout document se rapportant à cette opération ;
- que l'ensemble des matériels, logiciels, formations nécessaires soient pris en charge par la Commune.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les propositions du rapporteur à **l'UNANIMITE**.

2015-147 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX ASSOCIATIONS A TITRE GRATUIT

Rapport du Maire,
Rapporteur : Rédoine BILLAUD

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit entre autre que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Par délibération n° 2014-113 en date du 01/12/2014, le Conseil Municipal a adopté la mise en place de la charte ADAIL (Accompagnement Durable des Associations d'Intérêt Local) qui prévoit, entre autre, la mise à disposition de locaux, de matériel et de supports de communication.

La signature d'une convention en début de chaque saison associative permet de définir au mieux les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal de mettre à disposition des locaux communaux, à titre gratuit, aux associations ayant signé la charte ADAIL et répondant aux exigences de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la proposition du rapporteur à **l'UNANIMITE**.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

2015-148 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE L'ISLE D'ABEAU, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE ET LE COLLEGE CHAMPOULANT RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE CHAMPOULANT

Rapport du Maire,
Rapporteur : Rédoine BILLAUD

Un nouveau gymnase vient d'être construit sur la commune par le Conseil Départemental pour l'usage principal du collège Champoulant.

Afin d'optimiser l'usage de cet équipement, le Conseil Départemental propose de le louer à la commune de l'Isle d'Abeau.

En dehors des périodes d'occupation par le collège, la commune pourra utiliser cet équipement pour son usage propre ainsi que pour celui des associations locales.

Une convention tripartite Conseil Départemental, Collège Champoulant, Commune de l'Isle d'Abeau fixe le cadre de cette mise à disposition.

Une redevance d'occupation du gymnase de 11.5 euros par heure de réservation sera versée au Département. Elle sera révisée au début de chaque année civile selon l'évolution constatée au cours de l'année N-1 de l'indice INSEE de location immobilière.

Le rapporteur demande au Conseil Municipal d'autoriser le maire à signer la convention.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2015, section de fonctionnement.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'**UNANIMITE** le maire à signer la convention tripartite.

2015-149 - VERSEMENT AUX ASSOCIATIONS DE LA COMPENSATION DES CHEQUES ASSOCIATIFS DES ADHERENTS LILOTS – SAISON 2015-2016

Rapport du Maire,
Rapporteur : Rédoine BILLAUD

Dans la cadre du volet « Chèque associatif » de l'accompagnement durable des associations, le Conseil Municipal octroie pour tous les habitants un chèque associatif d'une valeur de 20 euros qui vient en déduction du coût de l'adhésion pour les activités sportives, culturelles ou de loisir pratiquées au sein d'associations actives sur la commune de l'Isle d'Abeau.

Il convient donc aujourd'hui de procéder au versement du montant des chèques associatifs aux associations concernées selon le tableau suivant :

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

Nom de l'association	Nombre de chèques	Montant total en €
A L'ISLE ON DANSE	186	3 720
ACCA	25	500
ACDO	50	1 000
AMIDA	2	40
APAODOM	22	440
ASG3V	39	780
ASPTT	35	700
ASSMIDA	92	1 840
ASVF (natation synchronisée)	8	160
ATOUT CŒUR TANGO	6	120
AZIA ZEN	9	180
BADMINTON CLUB IDA	118	2 360
BAILEMOS	79	1 580
BASKET CLUB PORTE ISERE (BCPI)	62	1 240
CHOREA JAZZ	30	600
CLUB DES LILOTS	34	680
CLUB NAUTIQUE PORTE ISERE (CNPI)	170	3 400
COMPAGNIE SAINT GERMAIN	27	540
ENTRAIDE SCOLAIRE AMICALE	5	100
ESPRIT MODE'L	8	160
FEELINE	55	1 100
FLEUR DES ILES	12	240
FNACA	37	740
FOOTBALL CLUB VETERANS	24	480
FOOTBALL DE L'ISLE	24	480
FULL CONTACT IDA	119	2 380
FUTSAL CLUB IDA	33	660
GARDONS LA FORME	84	1 680
GASTRONOMIA ET LES ARTS DE LA TABLE	4	80
GLORY VOICES	8	160
GYM D'ABEAU	96	1 920
H2O	13	260
IDA ARC CLUB	33	660
IDA BB	25	500
IDA FOOTBALL CLUB	295	5 900
IDA HANDBALL	90	1 800
IDA MONTAGNE ESCALADE	39	780

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

IDA VOLLEY	17	340
IN VINO GAUDIUM	18	360
JUDO CLUB IDA	117	2 340
JUMELAGE ET CULTURE	40	800
KARATE CLUB IDA	12	240
KENEILEZ	34	680
KITCHEN	7	140
LA CARAVANE DE L'IMAGINAIRE	10	200
LA MAITRISE DE L'ISLE D'ABEAU	7	140
LA MANO DI DIO	27	540
LA VOIE DU BUDO	21	420
LE BLUES CAFE	2	40
LE RING DE L'ISLE D'ABEAU	22	440
LES 3 ECHIQUIERS	8	160
LES DARLINGS	67	1 340
LES FOURMIS DE L'ISLE	24	480
LES INDIANS	16	320
LES JARDINS FAMILIAUX	58	1 160
LES MAJORETTES	17	340
LES PONGISTES LILOTS	56	1 120
LES TAMBOURS DE L'ISLE	10	200
LILOT BAMBINS	11	220
LILOT SKI	67	1 340
L'ISLE EN IMAGES	9	180
LOKOLE SOUND	50	1 000
MCIDA	20	400
MILLE ET UNE DANSES	55	1 100
MUSIQUE EN L'ISLE	72	1 440
NAI KHANOM TOM	43	860
NOUVEAUX HORIZONS	19	380
PEACE ET FEMMES	5	100
PERIDA	18	360
PETANQUE CLUB IDA	22	440
RANDO IDA	22	440
RETOUR AUX SOURCES	52	1 040
SAUVETEURS SECOURISTES PORTES ISERE	25	500
SUNLIGHT TROPICAL	19	380
TAEKWONDO CLUB IDA	65	1 300
TENNIS CLUB IDA	174	3 480
TOUT EN FITNESS	90	1 800
TRAD O PIEDS	8	160

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

VELO CLUB IDA	18	360
VIVALDI	37	740
Total	3489	69780

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2015, section de fonctionnement, subventions de fonctionnement aux associations.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le paiement des subventions compensations chèques associatifs par **rente voix pour**. Trois élus ne participent pas au vote (Ch. TAYLOR, C. SIMON, J-L. SELEM).

2015-150 - DEROGATION AU REPOS DOMINICAL EN APPLICATION DE LA LOI DITE MACRON

Rapport du Maire,
Rapporteur : Jacques REYNIER

Dans le but d'adapter les horaires d'ouverture aux habitudes de consommations et aux différents modes de vie et de permettre aux entreprises de développer leur chiffre d'affaires et ainsi de créer des emplois, la loi n°2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron » simplifie le recours par les employeurs au travail le dimanche.

Cette loi permet une dérogation à caractère collectif au repos dominical bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détails exerçant une même activité dans la commune.

S'agissant des commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Le maire, après avis conforme du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, peut autoriser les commerces à rester ouverts douze dimanches par an.

Une consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, selon les dispositions de l'article R3132-21 du code du travail, est prévue.

Le Maire doit arrêter la liste des dimanches soumis à dérogation pour l'année 2016 avant le 31 décembre 2015.

La commune a reçu en date du 2 octobre 2015 un lettre présentée par Madame Sophie LAROUSSINIE, représentante des petits commerçants, Monsieur Jean-Luc VENET, représentant des moyennes surfaces et Monsieur Philippe BEIGNIER, représentant des grandes surfaces de la commune, sollicitant l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement les commerces de la commune les dimanches suivants :

- 03 janvier 2016
- 10 janvier 2016
- 26 juin 2016

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

- 04 septembre 2016
- 25 septembre 2016
- 02 octobre 2016
- 13 novembre 2016
- 20 novembre 2016
- 27 novembre 2016
- 04 décembre 2016
- 11 décembre 2016
- 18 décembre 2016

Considérant que les dates demandées par les représentants des commerçants représentent des périodes de très forte demande commerciale,

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'**UNANIMITE**, le Maire à accorder la dérogation collective au repos dominical.

2015-151 - RAPPORT D'ACTIVITES DU SCoT NORD-ISERE (SCHEMA DE COHERENTE TERRITORIALE) - ANNEE 2014

Rapport du Maire,
Rapporteur : Jacques REYNIER

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivité Territoriales prévoit qu'un rapport d'activités annuel soit adressé par le Syndicat Mixte à l'ensemble de ses membres. Ce rapport doit retracer l'activité de la structure et reprendre le compte administratif arrêté par le comité syndical. Il doit faire l'objet d'une communication aux élus de la collectivité en séance publique.

Le rapport d'activités du SCoT Nord-Isère, établi pour l'année 2014, est organisé en sept parties :

- Le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Isère :

- . le périmètre,
- . une année marquée par le renouvellement des instances du syndicat mixte,
- . une équipe technique au service de la mise en œuvre du Scot,
- . la gestion budgétaire.

- La mise en œuvre du SCoT :

- . les missions d'assistance technique aux collectivités,
- . l'observation et le suivi de la mise en œuvre du Scot,
- . l'approfondissement de la connaissance des dynamiques commerciales du territoire

- Les avis du Syndicat Mixte du SCoT en 2014 :

- . les permis de construire ou permis d'aménager >5 000 m² et créations de ZAC,
- . les dossiers d'autorisation commerciale soumis en C.D.A.C. (Commission Départementale d'Aménagement Commercial),
- . les procédures d'élaboration de PLU (Plan Local d'Urbanisme),
- . les procédures de modification de POS, PLU, ZAC ou de déclaration de projet.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

- La révision générale du SCoT :

- . l'objet de la révision,
- . l'organisation de la démarche.

- Le développement des partenariats :

- . les Contrats de Développement Durable de la Région Rhône Alpes (C.D.D.R.A.),
- . le projet de la plaine de Saint Exupéry,
- . le pôle métropolitain,
- . l'agence d'urbanisme de Lyon.

- La communication :

- . la communication sur la mise en œuvre du SCoT,
- . l'atlas pratique du SCoT,
- . une nouvelle identité visuelle pour le SCoT.

- Annexes :

- . annexe 1 : les délégués du Syndicat mixte du SCoT Nord-Isère en 2014,
- . annexe 2 : rapport d'activités de l'InterSCoT de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte du rapport d'activités de l'année 2014, du SCoT Nord-Isère à l'**UNANIMITE**.

2015-152 - DEMANDE DE SUBVENTION – RENOVATION DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE DU GYMNASSE DAVID DOUILLET

Rapport du Maire,
Rapporteur : Jean-Marie BOSCH

Depuis la réalisation du mur d'escalade du gymnase David Douillet, celui-ci n'a jamais subi d'amélioration, ni même de modernisation des couloirs d'escalade.

A la suite de l'accident en mai 2013 qui s'est produit dans notre région, la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) accompagne fortement les associations d'escalade. Une réunion a eu lieu en mairie afin de faire le point sur les aspects sécuritaires et attractifs de la structure.

Nous avons suivi les recommandations de la FFME en sécurisant le mur d'escalade.

Toutefois il reste à la rendre plus attractive car la structure n'a pas évolué ce qui a engendré la perte d'adhérents pour l'association et le manque de technicité pour les scolaires.

Le montant global de cette modernisation est estimé à environ 150 000 euros TTC.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

En conséquence, le rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à déposer des demandes de subvention auprès des organismes suivants :

- Le conseil Départemental,
- Le conseil Régional,
- Le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS),
- Le Conseil Européen.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**UNANIMITE** :

- autorise le Maire à déposer des dossiers de demande de subvention comme proposé dans le présent rapport ;
- s'engage à respecter les critères d'éco-conditionnalités adoptés par le Conseil Départemental dans sa délibération du 25 mars 2010.

2015-153 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS - ANNEE 2014

Rapport du Maire,
Rapporteur : Jean-Marie BOSCH

Conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000, le Syndicat Mixte Nord Dauphiné, établissement public compétent en matière d'élimination des déchets, établit chaque année un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

Ce rapport est réalisé sur l'ensemble du territoire du syndicat. Il doit faire l'objet d'une communication auprès des communes membres. Le rapport du SMND pour l'année 2014 a été transmis aux élus.

Vu l'article L5211-9 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2000-404 en date du 11 mai 2000 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport annuel du SMND sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2014.

Où l'exposé ci-dessus, le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités de l'année 2014, du S.M.N.D.

2015-154 - INSTAURATION DU PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DE LEUR DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

Rapport du Maire,
Rapporteur : Florence ANTOINE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

Le rapporteur rappelle que la commune a institué par délibération n°2014-122 en date du 1^{er} décembre 2014 une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution et de transport de gaz.

Le rapporteur informe les membres de Conseil de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

Le décret détermine le mode de calcul du plafond de cette redevance de la manière suivante :

$$PR'=0.35 \text{ €} \times L$$

Où

PR', exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédent celle au titre de laquelle la redevance est due.

A titre indicatif le montant de la redevance au titre de l'occupation provisoire pour 2015 :
ROPDP 2015=0.35 X 742 soit : 259,70 €.

Vu cet exposé, le rapporteur propose au conseil municipal :

- d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz ;

- de fixer le montant au plafond et le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les propositions du rapporteur à l'**UNANIMITE**.

2015-155 - TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « MISE EN PLACE ET ORGANISATION D'UN SERVICE COMPRENANT LA CREATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)» AU SEDI

Rapport du Maire,
Rapporteur : Florence ANTOINE

Afin de contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air en zone urbaine et périurbaine, le SEDI souhaite œuvrer en faveur du développement des véhicules électriques.

La loi Grenelle II a confié aux communes la compétence du déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE). Le déploiement d'un « réseau public » a pour objectif, d'une part, de rassurer les usagers et de les

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

encourager à investir dans des véhicules électriques sans craindre de tomber en panne en cours de trajet, d'autre part, de maîtriser les tarifs proposés sur ce réseau public.

Afin d'assurer la cohérence du maillage territorial, de coordonner ce maillage avec ceux de territoires voisins, de tenir compte des points forts et points faibles du réseau électrique, de mutualiser les coûts, de bénéficier d'une aide de l'ADEME au travers du « programme d'investissements d'avenir » et de garantir l'interopérabilité des bornes, le SEDI s'est doté de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides » lors de la modification de ses statuts de décembre 2014 et propose donc aux communes de lui déléguer cette compétence.

Le SEDI a soumis à l'ADEME une demande de financement pour soutenir l'investissement d'environ 305 bornes de recharge de type accéléré. En contrepartie de cette aide financière, il est attendu que les communes s'engagent à assurer la gratuité de stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout son territoire pendant une durée minimale de deux ans.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-37 permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L2224-31 du C.G.C.T. ;

Vu les statuts du SEDI approuvés à l'unanimité par ses membres et ratifiés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2014 et notamment l'article 2.7 habilitant le SEDI à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Considérant que le SEDI souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire isérois ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2.7 des statuts du SEDI, le transfert de la compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant du membre ;

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'UNANIMITE** :

- approuve le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SEDI pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ;

- adopte les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Bureau du SEDI en date du 29 juin 2015 ;

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

- s'engage à accorder pendant deux années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement au moins pour un temps donné (via l'utilisation du disque bleu par exemple) aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité ;
- met à disposition du SEDI, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » ;
- s'engage à verser au SEDI les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 2.7 des statuts du SEDI et aux conditions administratives, techniques et financières ;
- s'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le maire pour régler les sommes dues au SEDI ;
- autorise Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.

A zéro heure cinquante huit minutes, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

Le Maire,
Alain JURADO

